

# NOTE

---

## NOTES SUR L'EXPLOITATION

DE LA

## Houille dans l'Ancien Pays de Liège

PAR

L. DE JAER

Ingénieur en chef aux Charbonnages de Patience et Beaujonc

---

### INTRODUCTION

Le travail que nous présentons et que nous intitulerons « Notes sur l'exploitation de la houille dans l'ancien Pays de Liège » n'est pas un travail d'érudition, mais un travail de compilation que nous avons fait à l'occasion d'un procès sur ce que nos ancêtres appelaient le « droit de comptage » lequel était la rémunération à laquelle pouvait prétendre un employé spécial de la mine appelé « compteur » en raison des services qu'il y rendait.

Cette question fit l'objet de nombreuses instances judiciaires et, à l'heure actuelle, alors que nous constatons combien peu les questions anciennes étaient connues et étudiées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, elle revient devant le Tribunal, dont les représentants devraient s'inspirer de cette phrase écrite par des savants au sujet des corporations de métiers : « Il est peu de questions ou le parti-pris, l'idée pré-  
» conçue, aient plus de part que dans celle des corporations de  
» métiers. Cela provient de ce qu'en général nos anciennes institu-  
» tions ne sont pas connues et surtout de ce que les hommes d'à  
» présent veulent juger les choses du passé sans tenir compte des  
» changements survenus dans tous les domaines de l'activité  
» humaine (1).

---

(1) Académie Royale de Belgique. Concours annuels de la classe des lettres de 1884. Rapport de MM. Pot, Wauters et Bormans sur la 7<sup>e</sup> question.

Je m'empresse de dire que la houillerie au Pays de Liège a déjà fait l'objet de nombreuses notes. Nous citerons :

JARS. Voyages métallurgiques.

MORAND. L'art d'exploiter le charbon de terre, 1768.

FERDINAND HENAU. La houillerie au Pays de Liège.

GOBERT. Eaux et Fontaines de la Cité de Liège.

VAN HOEGAERDEN. Conférence au jeune barreau de Liège.

## I

Parmi tous les documents historiques que nous ont laissés la Principauté de Liège et ses Princes-Evêques, nous possédons les Recueils de Coutumes, les Edits et Règlements publiés au cours des siècles sur l'exploitation de la houille dans le Pays de Liège.

Ils nous montrent l'importance que l'on attribua, dès l'origine, à l'exploitation du charbon de terre et la sagesse qui présida à l'élaboration de lois qui demeurèrent intactes jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, faisant encore aujourd'hui l'admiration de ceux qui s'intéressent aux choses du passé.

Les législateurs modernes s'en sont souvent inspirés, rendant ainsi hommage à ceux qui avaient compris qu'il fallait que le charbon, cette richesse naturelle du sol, soit entouré de toute la sollicitude à laquelle il pouvait prétendre à juste titre.

Nous citerons les plus importants :

Les Paweilhars, recueils manuscrits privés dans lesquels nos ancêtres collationnaient les coutumes de leur temps (1).

Une déclaration de coutumes de 1318, intitulée : « Che sont les statuts et ordinanches del mestier de cherbonaige » (2).

La Paix de Waroux, dite de la Loi Nouvelle du 12 octobre 1355 (3) (Englebert de la Marck, prince-évêque).

Les Usaiges de cherbonaige. 1377 (4). (Jean d'Arkel, prince-évêque).

Mutation de la Loi Nouvelle. 1386 (5). (Jean de Heinsberg, prince-évêque).

(1) Archives de l'Etat. Bormans, Inventaire chronologique des Paweilhars

(2) Ferdinand Henaux. La houillerie au Pays de Liège.

(3) Louvrex. Edits et Règlements. Tome III, page 90.

(4) Ferdinand Henaux. Déjà cité.

(5) Louvrex. Tome I, page 359.

Le Règlement de Hinsberg (1424) (1).

La Paix de Saint-Jacques (1487), Jean de Horne, prince-évêque (2), qui rappelle, en les complétant, les usages et coutumes en matière de houillerie.

L'Edit de la Conquête (1582), Ernest de Bavière, prince-évêque (3).

Enfin, nous avons les décisions prises pour les expliquer et les faire respecter dans :

Les registres de la Cour des Echevins de la Cité de Liège (4).

Les registres de la Cour des Voirs-Jurés (5).

Tous ces documents vont régler :

Les droits des propriétaires du sol ;

Les droits des exploitants envers ceux-ci ;

Les droits des propriétaires d'areines ;

Les droits de la Cité de Liège sur les areines, car la Cité possédait de nombreuses fontaines alimentées par les eaux issues des exploitations.

La surveillance de l'observation des usages et coutumes était dévolue à la Cour des Voirs-Jurés.

## II

## COUR DES VOIRS-JURÉS

L'origine de cette institution nous est inconnue; nous savons seulement qu'elle est antérieure à 1282 par le préambule des statuts et ordonnances du métier de charbonnage de 1318 (6).

Composée de quatre membres, avant la Paix de Saint-Jacques (1487), elle vit le nombre de ceux-ci augmenter de trois par cette dernière, dans le but d'assurer en tout temps l'exercice des fonctions qui lui étaient dévolues (7).

(1) Louvrex. Tome I, page 49.

(2) Louvrex. Tome II, page 217.

Bormans S. Ordonnances de la Principauté de Liège.

(3) Louvrex. Tome II, page 241.

(4) Archives de l'Etat à Liège.

(5) Archives de l'Etat à Liège.

(6) Che sont les statuts et ordinanches del mestier de cherbonaige. 1318.

La houillerie au Pays de Liège. Ferdinand Henaux.

(7) Paix de Saint-Jacques. Art. XV. (Louvrex).



A cette Cour était confiée l'administration des usages et coutumes, elle connaissait en outre, en première instance, de toutes les causes en matière de mines.

Choisis par les Echevins de la Cité (1) parmi les houilleurs les plus expérimentés, les Voirs Jurés devaient, avant d'être nommés, subir un examen, tant sur l'art d'exploiter en général, que sur la disposition des couches, les limites des anciens travaux, les lieux où existaient des massifs séparatoires préservant les areines, le cours et la pente de celles-ci, enfin sur la jurisprudence, les usages et coutumes des houillères.

Reconnus aptes, ils devaient, par devant les Echevins, en présence des Bourgmestres de la Cité, prêter serment qu'ils rempliraient fidèlement leurs devoirs et qu'ils n'avaient rien promis, ni donné pour se faire élire (2).

Ils étaient inamovibles.

Il leur était défendu, ainsi qu'aux Echevins, d'acquérir part dans les exploitations. Ils pouvaient néanmoins retenir celles qu'ils avaient auparavant ou qui leur parviendraient par succession « ab intestat » ou par testament ou legs (3).

Les Jurés pouvaient exercer l'office de comptage, cet emploi n'étant pas incompatible avec les devoirs de leurs charges, ainsi en jugeait-on. De nombreux actes nous montrent un juré remplissant cet office (4).

Placés sous la juridiction civile et l'autorité du Tribunal des Echevins de la justice civile et criminelle du Pays de Liège, ils exerçaient une surveillance active, continue et immédiate sur toutes les exploitations.

Ils faisaient exécuter les coutumes et règlements en matière de houillerie, donnaient des records ou avis au sujet des difficultés qui se présentaient dans l'application des usages, dirigeaient les ouvrages, traçaient aux exploitants les plans qu'ils devaient suivre, autorisaient les travaux avantageux, interdisaient sous la direction des

(1) Statuts de 1318. Hemricourt. Patron de la temporalité des Evêques de Liège (1390).

(2) Paix de Saint-Jacques (1487) art. XXIII. (Louvrex.)

(3) Paix de Saint-Jacques, art. XIII. Louvrex, T. II.

(4) Registres des Voirs-Jurés.

Echevins ceux qui pouvaient porter préjudice ou qui s'exécutaient au mépris des ordonnances. Ils étaient requis, le cas échéant, comme experts.

Ils exerçaient les fonctions de géomètres attitrés; afin de vérifier si des exploitants n'avaient pas franchi les limites de leurs prises ou entamé les serres séparatoires des areines, les intéressés pouvaient à leurs frais requérir les offices de la Cour qui levait alors les travaux et les reportait à la surface.

La Cour pouvait aussi être réquisitionnée d'office ou par ordonnance des Echevins.

Les Jurés étaient chargés, sous leur responsabilité personnelle, de conserver les areines franches dont les eaux se versaient dans les bassins des fontaines de la Cité, d'interdire les approches de ces areines, ainsi que tous les travaux, toutes communications qui pouvaient y porter atteinte.

Ils jugeaient toutes les questions qui leur étaient soumises au sujet de la propriété des mines, les contestations qui pouvaient s'élever entre exploitants, entre exploitants et propriétaires, entre exploitants et fournisseurs (1). Ils s'occupaient de dégradations minières (2) (3).

Ils devaient visiter les fosses de « Grand Athour » de quinzaine à autre et celles de « Petit Athour » tous les semestres. Cette mission fut complétée par un recès des Echevins de 1687 qui stipula que les fosses de « Grand Athour » et celles de « Petit Athour » qui travailleraient sous le bénéfice d'une areine batarde et seraient voisines d'une areine franche devaient être visitées toutes les quinzaines (4).

Une fosse de Grand Athour avait deux ouvertures : l'une nommée bure servait à l'entrée et à la sortie des ouvriers ainsi qu'à l'extraction de la houille, l'autre dite « bure d'airage » ou « burtaï » de moindre profondeur, était destinée à aérer les travaux souterrains.

Le bure et le burtaï étaient placés à peu de distance l'un de l'autre; ils communiquaient par un passage appelé « pirsure » auquel aboutissait le royon, boyau muré attaché au bure (5).

(1) Record du . . (Manuscrit intitulé « Jugement des Jurés de charbonnages ») Bibliothèque Ville de Liège, pages 52 et suivantes.

(2) Record du 16 mai 1767.

(3) Record du 13 septembre 1668.

(4) Louvrex T. II pages 240-267.

Paix de Saint-Jacques art. I.

(5) Ferdinand Henaux. La houillerie au Pays de Liège, page 61.

Les décisions des Voirs-Jurés avaient force de loi. L'appel n'était pas suspensif, les sentences devaient être exécutées sur le champ.

Les records, rapports, sentences des Voirs-Jurés étaient écrits dans les registres dits des Voirs-Jurés. Ils existent encore aux Archives de l'Etat à Liège. Ils ont cessé d'être tenus en 1776.

En 1687, vu les difficultés qu'offraient parfois la décision de certaines causes et la rédaction des sentences, deux prélocuteurs furent donnés pour assesseurs aux Voirs-Jurés (1). C'était un premier empiètement de la Cour des Echevins sur les attributions de la Cour des Voirs-Jurés.

Il fut statué aussi qu'au cas où les sentiments de la dite Cour seraient également partagés, les dits prélocuteurs auraient conjointement la voix décisive.

En matière de houillerie, on appelait des sentences des Voirs-Jurés au Tribunal des Echevins et de là, depuis 1531, au Conseil ordinaire. La partie condamnée pouvait s'adresser au Conseil Privé pour obtenir le bénéfice de revision. Celui-ci avait été introduit parce qu'il fut défendu par les diplômes des Empereurs d'appeler devant le Conseil d'Empire.

L'ordonnance de Maximilien II est remarquable par les motifs qu'elle expose pour refuser tout recours devant le Conseil. C'est l'incompétence de celui-ci en matière de houillerie qui en fut le motif.

En voici l'extrait : (2)

» **Ordonnance du 21 juillet 1571 de Maximilien II.**

» De plus comme nous sommes informés que la nature a donné au  
 » dit Evêché et Pays de Liège un avantage singulier de charbons de  
 » pierres, très propres à faire le feu, que le peuple appelle houilles,  
 » qui sont détachées et tirées des entrailles de la terre par des fosses  
 » très profondes et avec grands dépens, d'où une grande multitude  
 » de pauvres tire ses alimens et entretiens, et qu'il arrive quelquefois  
 » de très grièves disputes entre les maîtres et associés de plusieurs  
 » fosses, et beaucoup d'autres, tant au regard du droit de tirer hors  
 » de la terre ces charbons ou houilles, que l'une et l'autre des par-  
 » ties plaidantes prétend lui appartenir dans le même bien, que pour

(1) Recès des Echevins Tome II, page 230.

(2) Louvrex. Tome II, page 130, art. 84-85.

» les canaux souterrains, dans lesquels les ouvriers ont coutume de  
 » décharger les abondantes eaux qui ont leur source dans lesdites  
 » fosses; comme aussi à raison des cens et redevances qui se doivent  
 » payer pour les droits de terrage, et pour l'usage et commodité des  
 » dits canaux; enfin pour grand nombre d'autres causes concer-  
 » nantes lesdites fosses et leurs ouvrages, pour la décision desquelles  
 » on a établi dès longtemps certains Juges, qui s'appellent *Jurés du*  
 » *Charbonnage*, des sentences desquels on a coutume d'appeler aux  
 » *Echevins de Liège*, et puis au dit Conseil.

» Etant en outre informés que les dites causes ne se peuvent déci-  
 » der le plus souvent sans oculaire inspection des ouvrages, ni sans  
 » entrer dans ces fosses très profondes et creux souterrains d'où les  
 » les charbons se tirent, pour les visiter, et que tout cet art et cette  
 » manière de tirer le charbon, qui n'est presque en usage dans nulle  
 » autre partie de l'Europe, ne se peut exercer que par des coutumes,  
 » statuts, expressions et instruments particuliers, et peu connus à  
 » d'autres, en sorte qu'il n'appartient pas à tous de prendre une  
 » solide information de tels différends, et même que lesdites causes  
 » sont le plus souvent d'une nature qui requiert des provisions, dont  
 » l'exécution ne puisse être empêchée par aucune opposition, leur  
 » suspens causant le plus ordinairement et fréquemment un grand  
 » péril. Ce pourquoy, poussés par ces raisons et autres, de la même  
 » science certaine et plénitude de notre Puissance Impériale. Nous  
 » avons cru devoir interpréter ultérieurement les privilèges ci-dessus  
 » rapporter et les amplifier en la manière suivante. Savoir que dans  
 » les causes où il s'agira du droit ou non de creuser la terre et en  
 » tirer lesdits charbons appelés vulgairement houilles, ou des cens  
 » et redevances dus à raison du susdit droit de terrage ou de l'usage  
 » desdits canaux souterrains servant à la décharge des eaux, et dans  
 » toutes autres quelque qu'elles soient, concernant le droit et l'art  
 » de tirer lesdits charbons, ou les fosses mêmes, et leurs ouvrages,  
 » ou qui selon les droits et coutumes appartiennent à la connaissance  
 » et juridiction desdits Jurés de Charbonnage, il ne sera permis  
 » d'appeler des sentences de l'Evêque ou dudit Conseil Episcopal,  
 » et qu'on ne pourra proposer causes de nullité, mais que l'un et  
 » l'autre sera absolument défendu, encore bien que la valeur ou  
 » estimation de la cause excéderoit lesdites sommes, comme par la  
 » teneur des présentes. »

Dès l'origine, on chercha à réduire la durée des procès. Une insti-  
 tution curieuse, que l'article XVII de la Paix de Saint-Jacques nous

fait connaître, permettait aux Jurés de prendre « recharge » c'est-à-dire que dans les cas difficiles, la Cour des Voirs-Jurés pouvait se faire dicter d'avance par la Cour des Échevins la sentence à rendre pour échapper au danger de voir casser le jugement en appel (1).

Malgré cela, les procès traînaient en longueur. Gérard de Groesbeek dans sa Réformation de la Justice crut nécessaire d'intervenir à nouveau et il édicta (2) : « ES CAUSES ET MATIÈRES DE HOUILLERIE, LES » JUGES ACÉLÉRERONT LES PROVISIONS CONTRE LES DANCERS ET PÉRILS » IMMINENTS, NONOBTANT OPPOSITION OU RÉCLAMATION DES PARTIES; AUTREMENT SI PAR LEUR TARDIVITÉ ET DÉLAY LESDITS DANGERS ET PÉRILS » SURVENAIENT, LES JUGES EN DEVRAIENT RESPONDRE.

La Paix de Saint Jacques fixait les émoluments des Jurés, de leur greffier et de leur clerc.

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Cour des Voirs-Jurés perdit beaucoup de sa considération et même de son pouvoir.

Les Echevins intéressés dans les exploitations se saisirent en instance de toutes les contestations de sorte que les jurés ne fonctionnèrent plus que comme experts.

D'autre part, les Jurés eux-mêmes étaient fortement intéressés ; c'est ainsi qu'en 1771, Jean Sacré, Voir-Juré, était propriétaire de la fosse de Mamonster et d'autres des hauteurs d'Ans.

Il en résulta que les rapports et sentences ne furent plus impartiaux.

En 1782, le Prince-Evêque François Charles de Velbruck voulut réagir et fit paraître un édit qui défendait à nouveau et complètement aux Echevins et aux Voirs-Jurés d'avoir part quelconque dans les houillères (3).

Rien n'y fit, la décadence se précipitait. C'est en thermidor an II (juillet 1794) que les Voirs-Jurés cessèrent d'être en exercice.

La Cour disparaissait.

Au temps de sa splendeur, sa célébrité était telle qu'elle était autorisée à donner des records sur les réquisitions qui lui étaient envoyées des Pays étrangers pour la consulter en matières de houilleries sur les usages qui s'observaient au Pays de Liège.

Le Duché de Limbourg et la Ville d'Aix-la-Chapelle en usèrent largement (4).

(1) G. Kurth. La Cité de Liège au Moyen-Age, Tome I page 58.

(2) Réformation de la Justice. Chap. XI, art 14

(3) Mandement public au Peron le 5 août 1782.

(4) Morand : L'art d'exploiter le charbon de terre, p. 1396.

## III

## DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

A l'origine, Liège n'était qu'une localité perdue dans la vallée de la Meuse au même titre que Júpille, Herstal, Angleur et d'autres localités.

Elle doit son essor à saint Lambert qui y construisit, au VI<sup>e</sup> ou au VII<sup>e</sup> siècle, l'église Saint-Lambert groupant autour d'elle, dans le calme et le paix, une population industrielle qui continua à s'accroître et à prospérer.

Toutes les terres, en vertu de donations faites par les empereurs mérovingiens ou carolingiens, appartenaient au Prince-Evêque.

G. Kurth dit (1) : « Au VIII<sup>e</sup> siècle, la prospérité de la cité était » telle que saint Hubert y bâtissait l'église Saint-Pierre; au X<sup>e</sup> siècle, » Eracle et Notger y élevèrent de nombreux sanctuaires; au XI<sup>e</sup>, » leurs successeurs continuèrent ces constructions. Ils les dotèrent » au moyen de terres qu'ils détachaient du vaste patrimoine de » Saint Lambert et qu'ils leur attribuaient en toute propriété. C'est » ainsi qu'à côté de la cathédrale, les sept églises collégiales Saint- » Pierre, Saint-Martin, Saint-Paul, Sainte-Croix, Saint-Denis, » Saint-Jean et Saint-Barthélemy et les deux églises monastiques de » Saint-Laurent et de Saint-Jacques possédèrent à titre de propriété » allodiale des parties considérables du sol liégeois. Il appartenait » tout entier à ces dix propriétaires collectifs. Pas un pouce de terrain liégeois ne relevait d'un autre propriétaire. Les Liégeois » n'avaient sur les terres du domaine de Liège que de simples usages; » le sol était au Prince, mais les citoyens pouvaient en user.

» Au fur et à mesure que la cité se développa sur le terrain politique, elle transforma les usages en droits et, oubliant les titres » supérieurs du Prince, elle en vint à se considérer comme propriétaire de toutes les terres communes dont elle était primitivement » usufruituaire.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les terres de la banlieue appartenaient encore à l'Eglise et aux abbayes.

Ce seront elles qui, en qualité de propriétaires, seront les premières à exploiter, les premières à profiter des richesses contenues dans le sol.

(1) La Cité de Liège au Moyen-Age.

Dans l'ancien droit liégeois, tout comme dans le droit romain, la propriété du sol emportait celle du tréfonds.

On ne pouvait entrer, fossoyer, extraire, établir paire et voies dans héritage d'autrui, sans son gré. (1)

Le fond ne pouvait être détaché du sol *sans réserve expresse*. Ainsi la houille recélée dans le tréfonds était comprise dans la vente volontaire ou forcée du fond lui-même, de l'héritage. (2)

Celui qui avait vendu un héritage à cens ou à rente, sans retenue des mines de charbon y contenues, n'avait pas le droit de les réclamer. (3)

Un héritage qui avait été donné en hypothèque et duquel on avait extrait ensuite de la houille, était pour cela même réputé avoir diminué de valeur. Aussi y avait-il lieu d'exiger dans ce cas un supplément de garantie, un contrepant. (4)

Si l'usufruitier d'un héritage venait à y établir une houillère, le produit devrait être partagé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. (5)

L'acheteur d'un héritage dont on s'était réservé les mines ne pouvait les exploiter sans le gré du vendeur, même en payant le terrage, sous peine de rendre la denrée sans coût, après condamnation (6) (7).

Si l'un de deux conjoints, possédant un héritage dans lequel il y a du charbon, venait à mourir, l'autre restant avec des enfants, les veines de charbon suivaient l'héritage du fonds.

Les veines de charbon étaient immeubles (8).

Le survivant ne pouvait exploiter sans le consentement des enfants et s'il le faisait, les enfants étaient en droit de lui réclamer chacun leur part (9).

(1) Record du 23 mai 1623.

(2) Jugement des Echevins de Liège vers 1270 (Henaux, page 90).

(3) Record du 16 janvier 1590.

(4) Paweilhar delle loy du Pays n° 65 (1280).

(5) Paweilhar delle loy du Pays n° 66.

Record du 20 janvier 1614.

(6) Record du 7 novembre 1590.

(7) Record du 8 novembre 1590.

(8) Quaeritur du 8 février 1619.

(9) Quaeritur itératif du précédent.

Les mines gisantes sous les grands chemins étaient attribuées au Prince, ces chemins faisant partie de son domaine (1).

Les mines appartenait donc aux propriétaires de la superficie et étaient pour eux un objet susceptible de toutes les transactions ; *ils disposaient de leurs biens à leur convenance*.

Ils pouvaient :

1° exploiter eux-mêmes les mines gisantes dans leur héritage ;

2° vendre le tréfonds et conserver la superficie ;

3° céder les mines en tout ou en partie et rester propriétaires du reste (2) ;

4° vendre l'héritage et se réserver les mines y contenues.

Le plus souvent la mine était séparée du fonds.

Le contrat par lequel cette séparation se faisait était généralement un contrat d'accense :

« L'accensement, dit Sohet, est un contrat qui symbolise assez » avec l'emphythéose, sauf qu'ici le domaine *utile et direct* est » transporté au repreneur parmi une rente qu'il s'oblige à payer au » rendeur. »

Le cens payé pour la cession de la mine s'appelant dans les mains du repreneur une prise, consistait en un tantième de l'exploitation. Ce cens reçut le nom de *terrage* et le propriétaire qui le recevait était nommé *terrageur* (3).

Jusqu'en 1487, le pouvoir du propriétaire était absolu.

La Paix de Saint Jacques y apporta des restrictions ; d'après celle-ci le propriétaire ne pouvait se refuser à laisser occuper son bien pour y enfoncer des bures, prendre les chemins et aisances nécessaires à l'exploitation des mines, moyennant le paiement des dommages et du double dommage et la remise en leur pristine état des terrains endommagés à la main-faillie de la fosse.

Par l'article premier de la Paix de Saint Jacques, il devait laisser traverser son fonds par les areines.

Le propriétaire, le possesseur de l'héritage s'appelait l'hurtier.

L'hurtier pouvait retenir les pierres et grès qui se trouvaient dans la buse du bure depuis la superficie du jour jusqu'au centre de la

(1) Louvrex, t. II, p. 220.

(2) Archives du Val Saint-Lambert. Schoubrodt, n°s 463-2034.

(3) E. Pirmez : Des areines et du cens d'areines (page 6).

terre, il n'y a que les mines et charbons qui étaient hors de sa disposition (1).

La législation sur la propriété des mines était encore telle quand fut promulguée la loi du 28 juillet 1791, qui dans son article premier déclarait que les mines étaient à la disposition de la Nation.

Cette loi qui, d'une part, semblait repousser les droits des propriétaires fonciers, accordait d'autre part à ceux-ci le droit d'exploiter les mines gisant dans leurs fonds jusqu'à 100 pieds de profondeur, et de plus, en cas de demande en concession, le propriétaire avait un droit absolu de préférence sur tous les autres prétendants.

Par cette loi, *les titres anciens de propriété étaient maintenus, mais pour une durée maximum de 50 ans.*

*La question de propriété n'était pas tranchée.*

Elle le fut par la loi de 1810.

Celle-ci partit de l'idée que les mines appartenaient aux propriétaires du sol, mais ne pouvaient être exploitées sans que concession ne soit donnée.

Napoléon ne voulut jamais qu'on violât l'article 552 du Code civil, qui disait :

« LE PROPRIÉTAIRE DU SOL EST PROPRIÉTAIRE DU DESSOUS, IL PEUT  
» FAIRE DANS SON FONDS TOUTES LES FOUILLES QU'IL JUGE CONVENABLES  
» ET TIRER DE CES FOUILLES TOUS LES FRUITS QU'ELLES PEUVENT  
» FOURNIR. »

Pour séparer les mines de la superficie, les rédacteurs de la loi sur les mines devaient donc chercher le moyen de concilier les droits de tous.

Et alors on examina de quelle nature était la propriété des mines et l'on trouva qu'elle différait essentiellement de la propriété du droit commun.

Le véritable attribut de la propriété ordinaire c'est le droit de jouir et de disposer.

Il en est autrement de la propriété des mines enfouies dans un héritage dont on ne peut jouir, ni disposer que si la propriété et le propriétaire réunissent des conditions telles que le gisement peut être mis à fruit pour le plus grand bien de la république.

C'est parce que ces conditions n'étaient pas toujours réunies, que l'article 5 de la loi dit que le propriétaire du sol est propriétaire des

(1) Traité de houillerie. Manuscrit 1720, page 4. Bibliothèque, Ville de Liège.

mines, mais qu'il ne peut les exploiter qu'en vertu d'un acte de concession.

Et, de la mine, on fait une propriété nouvelle, susceptible d'être concédée, et à ce moment, pour payer le propriétaire du sol de la propriété qu'on lui enlève, il reçoit une indemnité.

La concession est perpétuelle et est dès lors traitée comme une propriété distincte de la surface.

## IV

## DE L'ACQUISITION DES MINES

Jusqu'en 1582, date d'un Edit appelé « Edit de la Conquête », les mines ne pouvaient s'acquérir que :

1° par voie d'achat direct ;

2° par le consentement formel des propriétaires, c'est-à-dire par voie de cession ou de concession ;

3° par prescription ou consentement tacite du propriétaire.

A partir de l'Edit de la Conquête, par expropriation.

Dans le premier cas, l'exploitant était le propriétaire ; il ne devait satisfaire, ainsi que nous le verrons plus loin, qu'aux redevances lui imposées pour l'utilisation des arènes d'autrui, s'il s'en servait.

Dans le deuxième cas, un contrat de cession réglait les droits des parties en cause ; celui-ci stipulait les conditions auxquelles le propriétaire du fond entendait céder l'exploitation des mines y contenues ; le propriétaire donnait « en rendage ses prises » suivant les termes consacrés.

Une fois les prises rendues, les ouvriers, maîtres ou comparçonniers ne pouvaient plus en être dépossédés, sauf par autorité de justice et dans certaines conditions (1).

L'échevin Degrady, dans son manuscrit, définit comme suit le mot « prises » :

« Quand on veut entreprendre quelque fosse, les maîtres sont bien  
» aise d'avoir le plus d'étendue qu'ils peuvent pour dilater leurs  
» ouvrages souterrains, ce qu'ils ne peuvent pas faire, à moins que  
» d'avoir acquis ou d'avoir à eux appartenant, le droit de tirer les  
» houilles qui existent dans le voisinage de leur fosse.

(1) Record de la Cour des Voirs-Jurés (3 mars 1711).

» Ce droit de tirer mines et charbon « *sive jus eruendi carbones* », » s'appelle en langue vulgaire, avoir les prises de tel lieu ; tels » maîtres ont les prises dessus et dessous, quand on veut indiquer » qu'il existe des endroits ou les exploitants n'ont pas le droit de » travailler ».

Dans ces contrats, le ou les repreneurs s'engageaient à payer au cédant, appelé « terrageur », une redevance appelée « terrage ».

L'hurtier devenant « terrageur » jouissait en outre de certaines prérogatives ; il pouvait, lors du rendage des prises, choisir tel office de la mine ou fonction à exercer à la fosse qui lui convenait ou en disposer en faveur de qui il lui plaisait. Le contrat portait toutes les stipulations à cet égard (1).

Dans le troisième cas, les mines s'acquièrent par prescription.

En effet, nous trouvons dans les statuts de 1377, qu'à cette époque, l'usage était que celui qui avait mené son exploitation dans le fonds d'autrui avait le droit de la poursuivre en payant le terrage, si le propriétaire du fonds ne l'avait pas interdit, par justice ou autrement, dans les 40 jours qui s'étaient écoulés à partir du moment où il avait eu connaissance du fait.

La preuve de cette connaissance devait être faite par l'exploitant.

La Paix de Saint-Jacques (1487) reproduisit cet article, mais elle ajoutait que l'exploitant devait signifier régulièrement et nettement au propriétaire dans le bien duquel il était entré qu'il entendait continuer ses travaux à la faveur de la possession de 40 jours ; mais que si la signification n'avait pas été faite régulièrement, si le propriétaire jurait solennellement qu'il n'avait pas été averti et qu'il ignorait qu'on fût dans ses biens, il devait en être remis en possession pleine et entière.

Des attestations des Jurés de charbonnage sur la possession de 40 jours fixent exactement les droits de chacun (2) (3) (4) (5).

Des contestations ne devaient pas manquer de surgir dans l'application de cet usage. En effet, le fonds en litige pouvait avoir été aliéné et le propriétaire l'ignorer.

(1) Acte de rendage de la Grande Eglise de Liège à Thierry de Saint Servais (1278).

Actes de rendage du chapitre de Saint Lambert du 30 mai 1315.

Acte de rendage du Val Saint Lambert à la Société des Joncs (1630).

(2) Louvrex, t. II. Acte du 12 mai 1593.

(3) Voirs-Jurés. Acte du 16 janvier 1590.

(4) Id. 20 octobre 1592.

(5) Id. 7 mars 1614.

Celui-ci voyant exploiter son fonds réclamait immédiatement. Le différend s'aplanissait de suite si l'exploitant prouvait qu'il payait le terrage au propriétaire primitif du fonds. Mais si le terrage n'était pas payé et si l'exploitant contestait au propriétaire du sol la propriété du fonds, l'usage voulait que le tréfonds suive la superficie jusqu'au moment où la justice avait tranché la question de propriété.

Le propriétaire devait, en attendant, fournir caution pour les mines y existant.

La possession de 40 jours ne s'acquerrait que pour la bure seulement par où l'on était entré et il était défendu d'en créer d'autres pour exploiter le bien prescrit (1) et (2).

La prescription n'enlevait pas au propriétaire de l'héritage la possession du tréfonds. Il conservait le droit d'y enfoncer bure et d'y exploiter. Il pouvait céder son fonds, la prescription disparaissant par l'abandon de la fosse qui exploitait à la faveur de la possession de 40 jours.

Enfin par l'Edit de la Conquête de 1582, les mines purent s'acquérir par appropriation.

Par cet Edit :

« *Quiconque par ordonnance et enseignement des Voirs-Jurés des charbonnages et de Justice, fera ou aura fait quelques xhorres, tranches ou abattement des eaux, soit par œuvre de bras, alle xhorre delle tine, leveaux d'eaux ou autrement, au moyen de quoi il pourra démerger les mines noyées, acquerra la conquête des mines, houilles et charbons que l'areine ou abattement des eaux aura conquesté et déchargé des eaux.* »

En 1582, l'industrie houillère était dans le marasme : quantité de fosses étaient perdues par les eaux et les moyens de les récupérer faisaient défaut, les areines existantes ne pouvant plus les démerger par suite de l'interdiction d'attenter aux areines franches, d'une part, et de la situation de certaines areines batardes, d'autre part.

Le prince Ernest de Bavière résolut d'y remédier et, à cet effet, promulgua l'édit célèbre connu, ainsi que nous l'avons dit, sous le nom d'Edit de la Conquête.

(1) Voirs-Jurés. Acte du 24 octobre 1609.

(2) Id. 29 janvier 1679.

Celui-ci assurait la conquête des mines à ceux qui entreprendraient l'abattement des eaux par areine ou xhorre ou abattement plus bas. Les mines démergées en étaient le profit et non le cens d'areine ainsi qu'il fut souvent écrit.

Il suffit d'ailleurs de lire les préambules de l'Edit pour en être convaincu.

« Ernest, par la grâce de Dieu, eslu et confirmé Evesque de  
 » Liège, etc. A tous ceux qui nos présentes lettres voient et lire  
 » oront salut, seavoir faisons que par les Voirs-Jurés des charbon-  
 » nages de notre Cité et Pays a quelques jours passés esté remonstré  
 » à nos chers et bien aimez les Echevins de nostre haute justice de  
 » Liège, que tant sur les 4 franchises areines de notre ditte Cité que  
 » sur plusieurs autres non franchises tant au lieu de Tilleur, Jemeppe,  
 » Sclessin, Montegnée, Grâce, Berleur et ailleurs, avoient beaucoup  
 » de houilles et charbons nyés et perdus, à cause des eaux qui for-  
 » gagnent les dittes houilles et charbons lesquels ouvrages de houil-  
 » les et charbons soy pourroient récupérer et reconquêter par les  
 » moyens de xhorres, araines et abattement plus bas, qu'aucun gens  
 » de bien, couple de maîtres et autres pourroient par leur industrie  
 » et avec frais et costenges inestimables, faire faire, s'il y avait  
 » bonne ordonnance, constitutions et loix et quand ils auroient  
 » leurs peines, labeurs et industries, ils seroient assurez de demeu-  
 » rer en la conquête de tels ouvrages et qu'autres ne puissent après  
 » venir à fossoyer, avaler bures, ny faire autres ouvrages au devant  
 » d'eux, sur la course des ouvrages que par leur industrie, peines,  
 » frais et despens faits auroient, fust par œuvre de bras, xhorre  
 » delle tinne, leveau ou autrement xhorrer et décharger des eaux  
 » et baignes dont ils sont chargés et à cause de quoi on ne les peut,  
 » n'y seroit possible bonnement les xhorrer ou tirer au jour ayant  
 » pour ce dit. . . . »

Cela étant, le texte de l'Edit suit :

« Nous. . . ., ordonnons et statuons en adouvrant et interprétant  
 » les dits statuts, règles et usances des dits charbonnages que quel-  
 » conque de quelque estat ou qualité qu'il soit, qui par ordonnance  
 » et enseignements des dits Voirs-Jurés de charbonnages et de justice  
 » fera ou aurait fait quelques xhorres, tranches ou abattement des  
 » eaux, soit par œuvre des bras, à la xhorre delle tinne, leveau  
 » d'eaux et autrement, par quelles houilles et charbons d'aucune  
 » fosse ou ouvrage tant sur les franchises qu'autres areines de cette

» dite cité ou pays, qui sont et estoient noïées et perdues, lesquelles,  
 » à cause des eaux et baignes, dont estoient chargé, n'estoient possi-  
 » ble savoir ou pouvoir ouvrir, ni tirer au jour, les dits personnages  
 » ayant mis et employé leur industrie, frais et deniers à faire, et  
 » faire faire telles dites xhorres, tranches et abattements de leveaux  
 » d'eaux auroient pour eux, leurs hoirs, successeurs, et ayant cause,  
 » les conquestes et gaignes des veines, houilles et charbons que par  
 » leur dite industrie, frais et despens auroient ainsi conquestés et  
 » déchargé des dites eaux, que pour, par eux les ouvrir, ou faire  
 » ouvrir, traire ou jeter au jour à leur singulier profit et utilité  
 » en payant et satisfaisant les droitures des terrages, ceux d'areines  
 » et d'autres par ce dus et redevables, et ne pourront autres couples  
 » de maîtres et personnages particuliers, de quelque estat ou con-  
 » dition ils soient, ni par quel titre, raison ou possession, ou ce les  
 » faire mettre ou donner quelque encombrer ou empêchement; mais  
 » si avait ou ait quelque bure, fosse ou ouvrage qui ne sont pas  
 » force d'eaux ou baignes noiez ou empêchez et lesquelles il pour-  
 » raient jeter houilles et denrées et charbons sans être assistés ou  
 » servis les dites tranches, xhorres ou abattement pourront telles  
 » dites ouvrages continuer ou en faire leur profit. »

Le principe que consacre l'Edit est sans nul doute la conquête et gaigne des veines, houilles et charbons, que l'areine ou autre moyen d'abattement des eaux aura conquestés et déchargés des eaux.

Mais il ne suffisait pas de faire une areine, une xhorre ou de créer un abattement de niveau des eaux par un moyen quelconque, il fallait que trois conditions fussent remplies pour arriver à la conquête.

Ces conditions étaient :

- 1° les mines que l'on voulait conquérir devaient être noyées;
- 2° une procédure régulière devait être suivie pour pouvoir les conquérir;
- 3° les conquêteurs devaient payer éventuellement le paiement des redevances (droitures de terrages et ceux d'areines) (1).

Un record du 6 juin 1690 fait connaître quelle était la procédure; il s'exprime comme suit :

« Selon les coutumes de toute ancienneté observées en matière de  
 » houillerie dans ce pays de Liège, pour acquérir les mines et char-

(1) Quaeritur à la Cour des Voirs-Jurés (27 mai 1690).

Même quaeritur à la Cour des Echevins (6 juin 1690).

» bons extraits dans quelques fonds, l'entrepreneur d'une xhorre  
 » doit citer judiciairement les maîtres propriétaires des dites mines,  
 » les connus personnellement et les inconnus ou expatriés par publi-  
 » cation de l'Eglise à la messe paroissiale du lieu, ou par affiche de  
 » billets sur la porte de la dite Eglise et aux lieux accoutumés, à  
 » l'effet de faire visitation de la dite xhorre et de reconnaître si les  
 » veines qui se trouvent au-devant d'icelle sont noyées ou submer-  
 » gées en sorte que sans le bénéfice d'icelle, elles ne se pourraient  
 » travailler.

» Les maîtres propriétaires étant ainsi cités et la visitation en  
 » coutumace effectuée, l'entrepreneur doit ajourner les dits proprié-  
 » taires pour mettre mains en œuvre et faire leurs efforts pour tra-  
 » vailler leurs prises.

» Et les ayant coutumacés et mis en défaut, ils devront demander  
 » enseignement de justice pour abattre les eaux sur la xhorre. Puis  
 » (après avoir fait paraître que, par tel abattement d'eau, les dites  
 » prises sont xhorrées et rendues ouvrables) ils doivent obtenir  
 » d'autorité de justice, l'adjudication et conquête d'icelles. »

Le bénéfice seul ne donne pas la conquête, il faut la citation, connaissance de cause et adjudication judiciaire.

Monsieur Gobert dans son ouvrage « Eaux et Fontaines publiques à Liège », p. 73, indique la procédure comme suit :

« Il fallait d'abord prouver que la mine était noyée, ensuite que  
 » le demandeur en conquête fasse la preuve par experts ou par  
 » témoins, en présence des parties intéressées ou dûment appelées  
 » qu'il était en état de bénéficier, c'est-à-dire d'extraire les eaux qui  
 » submergeaient les mines à récupérer par un moyen.

» Les deux preuves étant faites, l'entrepreneur mettait les pro-  
 » priétaires en demeure de déclarer s'ils entendaient s'opposer aux  
 » fins et effets de son action en exploitant eux-mêmes les mines  
 » convoitées ; alors le juge ordonnait au possesseur du fond de com-  
 » mencer l'ouvrage c'est-à-dire d'approfondir la ou les bures  
 » éventuellement existantes sur leurs biens et de faire tous les  
 » efforts pour en exploiter les veines de houille sous peine de les  
 » voir adjuger au sollicitateur, si le propriétaire ne s'opposait pas à  
 » l'action de conquête, le juge accordait directement au requérant le  
 » décret d'adjudication.

» Formaient-ils opposition en travaillant eux-mêmes, après avoir  
 » inauguré une exploitation dans leur fond sur l'ordonnance du

» juge, interrompaient-ils la poursuite des opérations, ce qui consti-  
 » tuait les propriétaires « en faute », aussitôt le juge accordait  
 » définitivement au demandeur l'adjudication de la concession par  
 » *droit de conquête* et rendait les ordonnances requises contre eux.

» L'entrepreneur, ainsi investi de ce droit, ne pouvait plus en  
 » être dépouillé par les anciens propriétaires, à moins que ceux-ci  
 » ne recourussent en cas de non-travail à la « Semonce » et à la  
 » « Saisine » qui était accordée d'autorité de justice. En pareille  
 » éventualité, on admettait un nouvel entrepreneur à tenter une  
 » seconde action de conquête.

## V

## DE L'EXPLOITATION

C'est aux habitants de la Cité de Liège que revient la gloire d'avoir été les premiers à exploiter la houille et de l'avoir utilisée.

L'exploitation de la houille, de la terre noire, comme l'appelaient Renier, moine de Saint-Jacques, né en 1157, mort en 1230, existait avant le XI<sup>e</sup> siècle, aux environs de la Cité, et s'il y avait encore un doute à ce sujet, il suffirait pour le dissiper de rappeler les fouilles exécutées à Liège sous la place Saint-Lambert, en 1907. « Les habitants de la villa Romaine ou plutôt Belgo-romaine, non seulement, » dit Gobert, avaient remarqué la houille, mais ils l'utilisaient dans la chambre de l'hypocauste. Les explorateurs se sont trouvés en présence d'un dépôt de houille en gros morceaux, préparés pour alimenter le foyer. A côté gisait du coke véritable. De plus, la suie qui couvrait les parois prouvait par sa composition qu'elle n'était pas le produit de la combustion du bois (1).

La légende de Hullos, due à la plume d'Orval, ne vit le jour qu'un demi-siècle après l'annotation de Renier en 1195 et celui-ci ne faisait que rapporter ce qui se disait.

On pourra montrer par des documents du Comté de Hainaut de 1228, 1229, etc., que le charbon était extrait dans cette province à cette époque. On a pu essayer de démontrer que l'usage de la houille était connu à Rolduc en 1113 ; mais, à Liège seulement on a la preuve qu'il était connu bien avant cette date.

Il semble cependant que ce n'est qu'à partir de 1195, que la houille fut parfaitement connue sur tout le sol liégeois, car c'est en

(1) Gobert. « Eaux et fontaines » de la Cité de Liège, p. 23.

cette année que le moine Renier rapporte qu'il fut trouvé en maints endroits de la Hesbaye une terre noire propre à faire du feu.

En 1213, d'après le même annaliste, l'usage de la houille était très répandu (1).

Dès 1228, on trouve dans les baux et les actes de vente, la clause par laquelle, on se réservait les charbons que l'on pouvait découvrir dans les propriétés louées ou vendues (2).

C'est là, dit Henaux, l'indice certain d'une coutume déjà ancienne. Nous trouvons cette réserve faite dans un acte de cette année, par lequel un écolâtre de Saint-Martin donne à rente à Walther Cornut, citoyen de Liège, une terre arable, en se réservant le charbon ou les minerais qui pourraient se trouver dans le fonds.

Les premiers exploitants furent les propriétaires fonciers eux-mêmes. Or à l'origine quels étaient ceux-ci? Les églises et les abbayes.

Rien d'étonnant dès lors que ce fut ces dernières qui exploitèrent ou qui, cédant leurs mines, leur champ d'exploitation étant trop vaste, permirent à des capitalistes de les exploiter.

« La classe des grands bourgeois fut fort enrichie, dit Kurth, par » la découverte de la houille, qui augmenta la valeur de la propriété » foncière. Beaucoup d'entre eux prirent à ferme l'exploitation des » houillères dans les terres appartenant à des Eglises et à des » Abbayes.

» Le tréfonds restait à la maison ecclésiastique, les produits du » travail après défalcation de la rente à payer au propriétaire, » échéaient à l'exploitation.

» Le plus souvent le propriétaire de la surface accensait l'exploit- » tation à des Sociétés, dont il restait lui-même un des comparçon- » niers (3).

» Les sociétés étaient composées de capitalistes parmi lesquels on » rencontre les noms des principaux lignages de la Cité. »

Le nombre de leurs membres varie dans les vieux actes de 3 à 4, ou de 15 à 16 (4).

(1) Chronicon Leodiense (fol. 36). Manuscrit original à la Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 162. Henaux.

(2) Liber Cartarum Ecclesiae Léodiensis. fol. 280, 385, etc. Henaux.

(3) Acte de 1228. Henaux, p. 111. (Archives du Val-St-Lambert. Mai 1228.)

(4) G. Kurth, la Cité de Liège au Moyen-Age T. II. p. 285.

Kurth cite les noms suivants :

Thierry de Saint-Servais (1278);  
le hallier Jean Gilman (1344);  
le chamoine de Saint-Paul, Fastré Baré (1346);  
le Maieur de Liège, Henri delle Chaussée (1348);  
le chevalier Beauquin de Flémalle (1343);  
le chevalier Humblet de Bernalmont;  
et Jean de Landris (1340), etc.

L'abbaye du Val Saint-Lambert exploita elle-même; elle possédait plusieurs fosses et un moine en avait la direction sous le nom de maître des Houillères (1).

Une charte de 1334 dit :

« Nous li abbés et covens diseur dis donnons plein poir auctori- » teit et mandement espécial à homes religieux don Eustache notre » co-moine et frère Lambert de Frelouz convert de notre ditte » Eglise, *maître de nos houillères.* »

Elle donna aussi en rendage, quantité de terres ainsi que nous le constatons dans son cartulaire et dans les registres de la Cour des Voirs-Jurés.

Bien plus, elle prenait elle-même en rendage des prises d'autres abbayes : En 1317, le Monastère de Saint-Laurent rendit à l'Abbé du Val Saint-Lambert, des mines de houille existant sous une pièce de terre d'environ 5 journaux située près du chainial en Ster (2).

Les intérêts qu'elle avait dans les exploitations étaient tels qu'elle mérita le nom de *Couvent charbonnier*.

Quant aux Eglises et aux abbayes, il semble qu'elles ont surtout rendu leurs mines. Dès 1278, la Grande Eglise de Liège donnait à ouvrir à droit de terrage à Thierry de Saint-Servais (3). Une charte de 1316 nous montre la Grande Eglise de Saint Lambert possédant un receveur des terrages pour les houillères qui en dépendaient.

« A tos cheas ki ches presens lettres veiront et oront, Hermote de » Mons, maires delle Grande Engliese de Saint-Lambert en Liège et » rehiveires des terrages des houillères qui appendent à la ditte » Engliese...

dit un acte cité par Henaux (4).

(1) Charte de 1334. Liber Cartarum Eccl. Leod. fol. 412.

(2) Archives du Val Saint-Lambert, Inventaire de Schonbroodt n° 433.

(3) La houilleries au Pays de Liège. Henaux, p. 111.

(4) La houilleries au Pays de Liège. Henaux, p. 111.

Tous les associés appelés ouvriers, maîtres ou comparçonniers, avaient les mêmes devoirs, les mêmes droits : ils partageaient le tout au prorata de leurs parts, que ce fut fonctions à la mine, que ce fut livraisons de marchandises ou dépenses à y faire pour la bonne marche de l'exploitation.

C'est ainsi qu'ils avaient le droit d'exercer chacun pour leurs parts, les fonctions de chef-mineur, de garde, de maréchal, de compteur, fonctions qui étaient appelées les offices de la mine ; qu'ils pouvaient fournir leurs parts de journées dans la traction par chevaux qui étaient employés pour l'extraction des charbons hors du puits, qu'ils pouvaient livrer leur part dans toutes les denrées nécessaires au fonctionnement de la fosse (1).

Toutes les décisions pour être valables devaient être prises par la pluralité des maîtres, sinon par le consentement de tous les maîtres :

« AINSI L'AULNE D'UNE FOSSE, LA PLANCHE OU ESTABLIÈRE, NY AUSSI  
» LES TRACTS ET PAYEMENTS D'ICELLES NE SE PEUVENT CHANGER NY  
» ALTERER SINON PAR LE CONSENTEMENT DE TOUS LES MINISTRES OU  
» MEILLEURE OU PLUS SAINTE PARTIE D'ICEUX (2).

Il en était de même pour la nomination aux offices de la fosse.

Les parts de fosses s'appelaient des parchons et étaient considérées comme meubles (3).

A l'origine, les propriétaires durent travailler par eux-mêmes mais ainsi que nous l'avons dit, leurs champs d'exploitation étant trop vastes et le profit qu'ils pouvaient retirer de la situation étant considérable, ils ne tardèrent pas à remettre à des groupements, partie de leurs propriétés minières à exploiter.

A partir de ce moment apparaissent, le droit de terrage et le cens d'areine. Les contrats d'accense les réservaient tout en les déterminant : le droit de terrage était la redevance due aux propriétaires des mines accensées, le cens d'areine au propriétaire de l'areine dont bénéficiait la mine. (C'était en quelque sorte la location de l'areine.)

(1) Voirs-Jurés no 5, fo 115 (1526-1529). Acte du 3 décembre 1527.

Voirs-Jurés no 260 (1556-1559). Acte du 30 mai 1559.

(2) Val-Saint-Lambert. Rég. 274, page 75.

(3) Voirs-Jurés : Record du 20 janvier 1628.

### Devoirs des exploitants.

Les maîtres de fosses devaient poursuivre leurs ouvrages de jour en jour à moins qu'ils ne fussent obligés de les abandonner à cause des eaux, du manque d'aérage suffisant, ou par la faute d'autrui en temps de guerre par exemple (1).

Ils ne pouvaient les abandonner qu'après enseignement des Voirs-Jurés.

Ils devaient poursuivre leurs ouvrages selon les ordonnances des Voirs-Jurés. En cas de désobéissance, ceux-ci pouvaient interdire tout travail.

Les maîtres de fosses devaient mettre à la disposition des Jurés, ustensiles et herna nécessaires à la visite de leurs ouvrages.

Il leur était défendu d'entrer dans le fond d'autrui sans autorisation des intéressés et s'il leur arrivait de travailler sans le consentement du propriétaire, ils devaient, sur estimation des Voirs-Jurés, rendre « denrées sans coût » c'est-à-dire restituer les houilles enlevées ou leur valeur, et le propriétaire avait en outre le droit de réclamer, s'il le voulait, tous dommages et attaquer l'exploitant par plainte criminelle (2).

Ils devaient acquitter fidèlement les redevances pour terrage et cens d'areine, les indemnités pour dommages causés aux propriétaires de la surface dont ils occupaient la superficie ou l'endommageaient par leurs eaux.

Les maîtres de fosses étaient solidairement responsables de la réparation des dommages causés dans le fond d'autrui, même après avoir vendu leurs parts, quoiqu'ils ne les eussent possédés que peu de temps et nonobstant la circonstance que les dommages eussent été faits avant leur entrée dans la Société.

Ils étaient solidairement responsables du paiement des dettes contractées par la Société envers les fournisseurs ; mais la Société était libérée s'il arrivait au marchand de laisser écouler six mois à compter de la date où la scédule ou astalle lui avait été délivrée, sans faire les devoirs requis contre le maître astallé.

L'ouvrier devait faire de même en cas de non-paiement par le maître auquel il avait été astallé. Il avait six semaines pour l'assigner. Après ce temps la Société n'était plus responsable.

(1) Statuts de 1318. Ch. III. Par. III. Paix de Saint-Jacques, art. III.

(2) Record des échevins de 1567.

Cette prescription nous est connue par l'article 32 des privilèges du Bon Métier des houilleurs qui nous explique les motifs de cette prescription (1).

Un associé possédant part à une fosse ne pouvait empêcher de travailler sous prétexte de conserver sa part. S'il veut la conserver, il faut qu'avant le 40<sup>e</sup> jour expiré qu'il aura vu travailler, il réclame sa part tout en payant les frais qui lui incombent.

S'il laisse expirer le 40<sup>e</sup> jour sans réclamer, il y a prescription et ses comparçonniers conquièrent la part et l'emportent à leur profit (2).

Si un maître acquiert une part d'un autre maître, il doit la partager avec ses compagnons proportionnellement aux parts de chacun. Le coût de l'acquisition est partagé de même (3).

Une personne entrant dans une Société principalement à titre d'acquet ou de succession n'est pas tenue d'apporter les prises de ses fonds particuliers (4).

Un maître de fosse peut renoncer à prendre part dans une conquête que veulent faire ses comparçonniers sans être déchu de sa part à la Société existante. Il ne pourra avoir part dans la conquête (5).

Le vendeur d'une part est tenu d'acquitter toutes les dettes affectant sa part, prétendument contractées pendant sa possession, quoique non encore acceptées ou astallées à la date de la vente (6).

Les maîtres devaient payer leurs scédules et astalles régulièrement. Lorsqu'il y avait un défaillant au paiement, les autres étaient obligés de requérir par devant la Cour des Voirs-Jurés « une » semonce selon style et le faire adjourner en après pour le voir » rendre en faute et au 1<sup>er</sup> jour en suivant pour obtenir saisine, les » fautes étant affirmées (7). La saisine prononcée, ils devaient signifier au déssaisi qu'il avait 8 jours pour s'acquitter; le délai passé, » la saisine était définitive.

Mais à ce moment, si la mine avait un arnier, c'est-à-dire était dépendante d'une areine, les maîtres étaient tenus « d'intimer à leur

(1) Art. 32 des dits privilèges.

(2) Record du 7 mars 1602. Voirs-Jurés.

(3) Record du 1<sup>er</sup> décembre 1689. Voirs-Jurés.

(4) Record du 9 juin 1706. Voirs-Jurés.

(5) Record du 23 février 1706. Voirs-Jurés.

(6) Record du 3 mai 1690. Voirs-Jurés.

(7) Record du 9 décembre 1662. Voirs-Jurés.

» arnier et point au terrageur, que telle parchon était déssaisie, que » s'il lui plaisait de la purger, faire le pourra et sera à lui appartenante, sans rien payer, car le déssaisi faut qu'il paie sa scédule » pour quoi il est déssaisi tout aussi bien que s'il eust encore sa » part (1).

» Par ou se démontre que l'arnier est plus grande autorité que » le terrageur et que son areine est seigneurage. »

Le maître déssaisi ou ayant renoncé à ses parts n'est quitte ni absous des dommages faits et est tenu de payer d'an en an les canons de ces dommages suivant ses parts jusqu'à ce que l'héritage soit remis en son premier état.

Mais si ces parts sont reprises, l'acquéreur doit se substituer pour les dommages faits pendant la nouvelle possession. (2)

#### Devoirs des exploitants envers les propriétaires d'un héritage et de ceux-ci envers les exploitants

Celui qui donnait terre à ouvrir, devait livrer le terrain nécessaire pour creuser, charrier, prendre voie, etc. tant qu'on travaillerait dans sa terre.

Il lui était payé le terrage.

Des dommages étaient payés aux terres voisines dont il se servait.

Mais la mine étant épuisée et si la bure servait à exploiter d'autres prises, les dommages étaient dus au propriétaire du bien sur lequel était le puits. Ces dommages devaient être évalués par des connaisseurs.

Il en était encore ainsi quand la bure servait d'aérage. (3)

Les dommages se prescrivait par XX ans après la cessation de l'exploitation. (4)

A l'abandon du terrain occupé, les maîtres devaient le remettre en son pristine état et s'il était planté de vignes, il fallait le replanter et le soigner jusqu'à la 4<sup>e</sup> feuille. (5)

Quand un couple de maîtres ont aux yeux voyant d'un chacun enfoncé bure dans leurs biens jusqu'à la veine et jeté denrées au

(1) Louvrex, t. II, p. 277.

(2) Record du 16 octobre 1590. Voirs-Jurés.

(3) Statuts de 1318. Ch. VI.

(4) Paix de Waroux dite la loi nouvelle.

(5) Paix de Saint-Jacques. Art. V.

jour, les voisins sont tenus de livrer passage et voie pour vendre les denrées moyennant dommage et double dommage. (1)

Un couple de maitres ayant enfoncé bure dans un héritage d'autrui peut être actionné pour obtenir caution à raison des dommages faits et à faire.

Un des maitres, in solidum, peut être actionné, lequel réclamera à ses comparçonniers pour obtenir paiement de leurs parts. (2)

Le possesseur d'un héritage ne peut empêcher de profiler bure, prendre voie, etc. pour la commodité des ouvrages moyennant paiement du dommage et du double dommage.

Si les exploitants veulent dans la suite abandonner, ils sont obligés de remettre le tout en son premier état en avertissant le possesseur, le travail achevé, pour le réceptionner.

Tant que le possesseur n'est pas averti, il faut continuer à payer les indemnités jusqu'à réception. (3)

## VI.

### DES AREINES

A l'origine, l'exploitation se limitait aux affleurement. C'étaient ceux-ci qui avaient montré l'existence de la houille, qui en avaient permis la découverte.

Les vieux mineurs entraient dans la couche et en enlevaient du charbon jusqu'au jour où les eaux superficielles, s'infiltrant dans les travaux, les en chassaient.

Des quantités d'exploitations de ce genre durent se créer; aussi, à certains moments, devint-il dangereux d'en ouvrir de nouvelles à côté des anciennes qui étaient noyées.

Cette situation ne pouvait durer.

Rappelons que les premières exploitations furent menées sur les hauteurs de Saint-Gilles et d'Ans, à des endroits où le houiller était à découvert. Les exploitants reconnurent bien vite que les couches étaient inclinées dans le sol vers la vallée de la Meuse et que, par conséquent, il suffisait de creuser des galeries à flanc de coteau pour démerger leurs mines.

(1) Record du 9 décembre 1593. Voirs-Jurés.

Record du 18 mai 1606. Voirs-Jurés.

(2) Record du 12 mai 1622. Voirs-Jurés.

(3) Record du 31 janvier 1664. Voirs-Jurés.

Aussi, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, assistons-nous à la naissance des areines, canaux souterrains qui vont, jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, être l'organe de vie de toutes les exploitations (1).

Creusées dans le roc; les parois en étaient nues, boisées ou murillées.

Elles étaient situées à des niveaux tels qu'elles permettaient l'écoulement des eaux souterraines soit dans un vallon, soit dans une vallée, soit à délivre ou à delhouache, c'est-à-dire à travers le gravier de la Meuse.

L'ouverture de l'areine au jour s'appelait l'œil de l'areine.

Sur l'étendue de ces areines, des bures étaient creusés, ils étaient appelés « bures d'areines » et servaient à les aérer et à les entretenir.

Les exploitations étaient disséminées dans leurs environs; toutes n'étaient pas traversées par elles, mais toutes elles pouvaient être en communication avec elles, au moyen de xhorres, de tombeux ou de bolleux.

Les xhorres étaient des communications en veine venant déverser dans les areines les eaux des exploitations entreprises dans les veines qu'elles avaient recoupées. Ces conduits s'étendaient parfois à des distances considérables. Une xhorre pour être conduite d'un juste niveau devait monter de 1 %; sa hauteur était de 4 à 5 pieds (2).

Les tombeux étaient des communications établies par trous de terrés (de carrières) d'une veine supérieure à une veine inférieure exploitée, qui était en communication avec une xhorre ou une areine.

Les bolleux étaient des communications établies par trous de terrés d'une veine inférieure à une veine supérieure exploitée et en relation avec une xhorre ou une areine.

Il en résulte que toutes les exploitations avaient une areine dont elles pouvaient dépendre, ce qui ne veut pas dire qu'elles étaient obligées de s'en servir.

« L'areine ou le canal primitif est un tronc, dit Pirmez, dont sont » sorties des branches multiples et irrégulières; elles y restent attachées et y rapportent, comme une sève descendante, les eaux » qu'elles recueillent (3).

(1) Les premières machines à vapeur d'épuisement datent de 1705.

(2) Voirs-Jurés, 21 avril 1759. Manuscrit Dereux. (Ville de Liège.)

(3) Des areines et du cens d'areine 1880.

» L'areine et ses dépendances sont ainsi un système étendu, mais  
» parfaitement défini. »

Et il cite à l'appui de cette définition un record de 1607, resté célèbre :

« Il est de vérité, dit-il, selon les règles et les observances de  
» toute ancienneté tenues en houillerie, que les vides ouverts et  
» vacuités avec tous ouvrages fait par le bénéfice d'aucune areine  
» franche, soit alle xhorre delle tinne, par versage ou autrement,  
» sont tenus et réputés entre vieux connaisseurs houilleurs, pour  
» limites, pourchasses et rotices d'icelle areine, laquelle servirait ou  
» aurait servi de la cause mouvante et efficiente des dits ouvrages et  
» vides, sans laquelle areine, tels vides et vacuités n'auraient pas été  
» faits ».

Chaque areine avait son domaine. Celui-ci était constitué par les ouvrages dont l'areine avait été ou était la cause mouvante et efficiente. Il était conservé par des serres ou espontes ménagées dans les couches de charbon exploitées, espontes qui empêchaient les eaux de se déverser sur une autre areine que celle qui avait primitivement opéré le démergement des eaux, soit par écoulement naturel, soit par épuisement des eaux au moyen de bacs, de tonnes, etc. dont le contenu était ensuite versé au niveau de l'areine.

Etaient réputées appartenant à une areine, toutes les mines dont le niveau des eaux était celui de l'areine considérée.

Les exploitations étaient donc limitées : elles ne pouvaient sortir de leurs espontes, sans risquer de se servir d'une areine plus basse, ou si, étendant son champ d'action, elle le développait en aval d'une areine existante, elle était forcément limitée par les moyens d'exhaure dont elle disposait. Force était alors d'abandonner l'exploitation, ou de desserrer à une areine plus basse s'il était possible. Mais il était défendu strictement de le faire sans enseignement de justice.

Les Records de la Cour des Voirs-Jurés du 19 mars 1577, du 1<sup>er</sup> février 1597, du 30 juin 1607, du 6 septembre 1608, du 3 janvier et du 25 avril 1664, disent :

« Qu'il est expressément défendu et que c'est une faute, une témérité, un méfait, que de desserrer d'une areine à l'autre sans enseignement de justice et sans avoir obtenu le gré des arniers et sans leur avoir offert tout l'équipage de l'exploitation, pour la poursuivre lui-même s'il le juge à propos, et que ceux qui font au contraire, doivent acquitter autant de cens d'areine qu'il y a

» d'areines différentes auxquelles ils ont pratiqué ces desserremments,  
» et cela dans toutes leurs prises et dans tout le cours de leurs  
» ouvrages. »

La Paix de Saint-Jacques dit :

« toute areine doit rester franche en son droit cours ; le cens d'areine  
» doit être acquitté tant dessus que dessous eau (1). »

C'est ce qu'il advint en particulier aux exploitants reposant sur les 4 areines franches et c'est ce qui incita le Prince Ernest de Bavière à donner l'Edit de la Conquête en 1582.

Les préambules de l'Edit ne disent-ils pas :

« A tous ceux qui par nos présentes lettres voiront et liront,  
» Salut, seavoir faisons que par les voirs-jurés des charbonnages de  
» notre Cité et Pays a quelques jours passés esté remonstré à nos  
» chers et bien aimez les Echevins de notre haute justice de Liège,  
» que tant que sur les 4 franches areines de notre ditte Cité, que  
» sur plusieurs autres areines non franches, avoient beaucoup de  
» houilles et charbons nyés et perdus, à cause des eaux qui forga-  
» gnent les dites houilles et charbons, lesquels ouvrages etc.... »

Le remède préconisé était la Conquête des Mines ; c'était créer de nouveaux moyens d'épuisement — les areines primitives étaient inopérantes — et l'exploitation aurait disparu sans cet Edit.

C'était le sort qui était réservé à l'exploitation dans les temps modernes, sans l'invention des machines à vapenr d'exhaure qui permirent alors l'exploitation à toute profondeur.

Le progrès réalisa seul ce qu'un Edit, en 1582, avait réalisé.

Les areines furent divisées dès l'origine en « areines franches » et en « areines bâtardes ».

Les areines franches étaient :

Celle du Val-Saint-Lambert.  
Celle de la Cité.  
Celle de Messire Louis Douffet.  
Celle de Richon Fontaine.

Parmi les areines bâtardes, il y avait :

Celle de Gerson Fontaine.  
Celle de Falloise et Borret.  
Celle d'Ordange.  
etc.

(1) Notice sur le cens d'areine. Brixhe, 1826, p. 58.

Les areines franches étaient en garde de loi. Quiconque y attentait était puni de la peine capitale (1).

Brixhe rapporte la différence entre les areines franches et les bâtardes « d'après de Laruelle et de Grady, l'un et l'autre, membres » du Tribunal des Echevins de Liège, et qui ont laissé un manuscrit » sur les matières de houillerie (2).

» Est à noter qu'encore que quelques areines sont appelées » bâtardes. qu'elles ne sont pour ce moins privilégiées que les autres » appelées franches et n'ont moins leurs droits et privilèges que les » autres excepté un seul point, savoir : qu'encore bien qu'une areine » franche fut inutile, abandonnée, submergée et que l'on n'y peut » plus tirer houilles, charbons ou minnes, on ne la peut pas néan- » moins abattre plus bas, sur peine de la vie et confiscation des » biens, parce que le public servis et bénéficié des eaux des dittes » franches areines viendrait à souffrir et pâtir de l'incommodité en » l'abattement d'icelles ; mais les autres sont appelées bâtardes, à » cause que quand elles sont inutiles, abandonnées et qu'on n'y peut » plus tirer houilles, ni autres minnes, elles peuvent être resaignées » plus bas par l'arnier à qui elles appartiennent, si faire le veut, » pour être son bien héritable. sinon un autre le peut faire, en » observant les formalités requises et ce à cause qu'en les resaignant » plus bas, elles n'apportent aucune incommodité au bien public ni » aux fontaines franches et voilà l'occasion d'où procède le bruit » commun qu'une bâtarde areine plus basse, peut abattre une autre » située plus haut ; car si les franches areines pouvaient être abat- » tues, on n'appellerait pas les autres, areines bâtardes, veu qu'elles » seraient autant privilégiées et franches l'une comme l'autre et n'y » aurait aucune distinction ny différence entre icelles.

» Le bruit vulgaire qu'une bâtarde areine plus basse peut abattre » une autre plus haute est véritable restrictivement à l'Edit de 1582 » et les usages des charbonnages, art. 1 où il est dit en général, sans » aucune restriction, qu'une areine doit demeurer franche dans son » endroit, tout partout où elle passe, nonobstant quelconq raison » qu'on pourrait opposer ».

Au début, le constructeur de l'areine n'avait qu'un but, celui de permettre l'exploitation d'une fosse à un endroit bien déterminé ; l'areine ayant atteint les veines convoitées, *l'exploitation en était le profit.*

(1) Cri du Perron du 8 janvier 1541.

(2) Bibliothèque de l'Université de Liège.

*L'areine ne procurait pas à son propriétaire, du moins avant l'Edit de la Conquête, la propriété des mines qu'elle démergeait accessoirement.*

Les recueils de coutumes, précisés par la Paix de Saint-Jacques (1487) nous font connaître les usages qui en réglaient la construction, la possession ; ils fixent les droits des constructeurs.

Les principaux articles peuvent se résumer comme suit :

ART. I. — Celui qui commence areine ou y aide doit la poursuivre.

Il en a la jouissance et la propriété avec droit de transmission à ses successeurs. Il peut la céder à des tiers.

L'areine doit demeurer franche, c'est-à-dire que dès que l'areine est passée, son existence est acquise, nulle réclamation ne peut en déposséder le propriétaire.

Si l'areine venait à s'endiguer, son propriétaire peut occuper le fonds du dessus pour arriver à son domaine souterrain et le rétablir, en payant au propriétaire le dommage lui causé.

Le maître de l'areine ne peut ouvrir que conformément au content des terrageurs, c'est-à-dire en vertu des conventions faites avec le propriétaire de la mine qui lui cède celle-ci et en payant la redevance promise.

Si l'areine en s'avancant dans l'exploitation des couches dont son auteur a obtenu remise, arrive à la limite d'un fonds étranger, celui-ci ou plutôt la mine y est démergée par l'areine qui y est parvenue.

Le propriétaire du bien peut l'accenser ou non. S'il refuse d'accenser, le propriétaire de l'areine peut néanmoins passer, mais en payant le double terrage pour le charbon enlevé par la voie de passage.

Mais alors pour traverser le fonds d'autrui, il faut demander congé et licence. Dans le cas où l'on entrerait dans le fonds sans autorisation de justice, le constructeur de l'areine est tenu de rendre « denrée sans coût » évaluée par les Voirs-Jurés. Ensuite, il pourra continuer à travailler le bien s'il lui est accensé en payant le terrage à moins que le propriétaire ne veuille exploiter *lui-même en payant le cens d'areine.*

ART. II. — Si le constructeur de l'areine parvenu à la limite de ses acquets ne veut l'avant-boutter, il peut établir serres et piliers

pour garantir son areine suivant enseignement des Voirs-Jurés, mais en payant le terrage pour le charbon retenu, estimé par les Voirs-Jurés.

ART. VIII. — L'entretien de l'areine appartient aux exploitants.

« L'an 1514, deux magistrats, qui étaient exploitants, s'obligèrent en cette qualité, à la réparation et à l'entretien de l'areine du Val Saint-Lambert.

» Ce contrat fut passé devant les sept membres de la Cour des Voirs-Jurés qui, tous, attestent que tel est l'usage en cette matière, que les exploitants sont tenus de réparer et entretenir les canaux des areines et cela, partout, de murailles et de couvertures et d'autres choses nécessaires » (1).

ART. IX. — Un sociétaire exploitant faisant acquisition de biens par devant l'areine qui lui sert, doit partager le bien nouveau entre ses co-associés qui le dédommagent.

Les usages et coutumes, en sauvegardant la propriété de l'arnier, sauvegardaient la propriété du fonds; en exigeant de lui que l'areine fût poussée à la limite de ses biens, en autorisant le passage dans les biens d'autrui, ils garantissaient à tous les propriétaires du sol, la mise en valeur des mines gisant dans leurs fonds.

Il peut paraître assez singulier que la Paix de Saint-Jacques parle du cens d'areine et ne définisse pas ce qu'était ce cens. Mais il ne faut pas oublier que la Paix de Saint-Jacques n'est pas une loi. Au Moyen-Age, dans la Principauté de Liège, on appelait « Paix » tous les arrangements que l'on fixait par écrit et qui aplanissaient les difficultés et conflits qui survenaient entre le Prince, les Echevins, la Cité, les Citains et même les étrangers.

La Paix de Saint-Jacques le dit dans ses préliminaires :

« C'est afin de régler les coutumes qui, se contredisant, donnaient souvent aux Juges et Justice grande occupation, vexation et travail. »

Il en résulte que nous n'y trouverons traitées que les questions controversées.

Il faut donc croire que la question du cens d'areine ne l'était pas.

Ainsi que nous l'avons dit, la nécessité des areines se fit sentir dès l'origine de l'exploitation de la houille.

(1) Notice sur les areines. G. E. Brixhe, page 60.

*Ce sont les exploitants charbonniers, les capitalistes de l'époque, qui les entreprirent.*

Toutes ont pour but l'exploitation, la houille retirée en étant le profit.

Sans les areines, l'exploitation devait infailliblement disparaître.

Un record du 30 juin 1607 ne dit-il pas :

« Aux gens de tous connaisscens, les constructeurs d'areines sont et doivent être connus comme premiers auteurs et originels fondateurs de l'industrie houillère. »

Après l'Edit de la Conquête, les areines et abattements d'eau n'ont-ils pas eu pour but le démergement des mines noyées?

Que constatons-nous ?

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, l'industrie houillère est dans le marasme, quantité de mines sont noyées; l'Edit de la Conquête est promulgué. Pour entreprendre le démergement des mines, il faut créer des areines ou effectuer des travaux pour abattre les eaux.

Des capitaux considérables sont nécessaires à cet effet et naturellement ce sont des capitalistes qui les exécutent, mais le but poursuivi est de démerger les mines noyées et d'obtenir la conquête des mines, c'est-à-dire la propriété des mines, la propriété des exploitations rendues à la vie par le démergement.

Voilà le véritable motif pour lequel des capitaux sont engagés.

Gerson entreprend l'areine qui porte son nom, pour faire renaître l'industrie houillère, *pour conquérir les houilles submergées des hauteurs de Saint-Laurent, Saint-Gilles et Saint-Nicolas.*

N'exposait-il pas au Conseil de la Cité, le 19 septembre 1586, que... « Pour l'augmentation, avancement et profit inestimable de la Cité et Païs, il avait avec costes inestimables également percé l'areine Gersonfontaine et conduite de si bas niveau qu'elle avoit fait disparaître maints grands baignes inépuisables qui depuis deux et trois centaines d'années auparavant avaient submergé et perdu une infinité de burres, voynes et courses et overages de précieuse valeur.

» En quelques années, continuait Gerson, l'on a tiré houilles et charbons des bures démergés de la sorte pour plus de 600.000 florins de Brabant. Au dire de cet exploitant minier, les ouvrages de houilles reconquis et à reconquérir par le moyen de l'areine Ger-

» sonfontaine dureraient plus qu'ils n'ont fait depuis l'origine de  
» houilleries jusques à présent (Gobert, page 252). »

Gerson n'ayant pas, par son areine, donné tout ce qu'il avait  
espéré, il se fit qu'elle subit le sort de tant d'autres ; elle disparut  
laissant les mines submergées.

C'est alors qu'un autre capitaliste intervient. Curtius, à la  
demande du Prince-Evêque, reprend l'areine de Gerson et la  
modifie. Le but est toujours le démergement des mines noyées et  
leur conquête.

« En donnant le 14 août 1608, dit Gobert, l'autorisation d'avant-  
» bouther l'areine en la pourchassant de juste niveau et 2 1/2 toises  
» plus bas que l'ancien canal, les Voirs-Jurés énumèrent successi-  
» vement les anciennes fosses creusées sur l'areine Gersonfontaine  
» et dont les ouvrages noyés devaient échoir à Curtius. »

## VI

## DU CENS D'AREINE

Les propriétaires d'areines ne pouvaient pas par eux-mêmes exploi-  
tér tout le gisement minier. Ils comprirent vite le profit qu'ils pou-  
vaient retirer de leurs areines.

Ils louèrent celles-ci, dans des conditions déterminées ; ils les  
imposaient même quand ils donnaient à ouvrir partie de leurs biens  
et alors apparut le « cens d'areine », redevance proportionnée à  
l'importance de l'extraction, que prélevèrent les arniers comme droit  
de location pour l'utilisation de leurs areines par autrui.

Ce cens s'attache à la mine locataire et se perpétue, même si au  
cours des temps, l'areine ou les areines utilisées étaient devenues  
inopérantes, et cela parce que celles-ci avaient été la cause mouvante  
et efficiente des ouvrages (1).

C'est ainsi que des ouvrages payaient 3 cens d'areine.

Le taux de cette redevance fut variable suivant les époques et  
suivant les lieux.

(1) Coutumes et observances de houilleries. F. Henaux, page 99.  
Record des Voirs-Jurés, 12 novembre 1586.  
Notice sur le cens d'areine. Brixhe, page 59.  
Des areines : de Crassier, page 56.  
Gobert : Eaux et Fontaines, pages 51 et suivantes.

Ainsi en 1356, l'Abbaye du Val Saint-Lambert, en concédant des  
mines de houille à Ans, réclamait de ceux qui utilisaient son areine,  
3 ou 4 % du produit brut de l'extraction, suivant que la houille était  
exploitée par au-dessus ou au dessous du niveau de l'eau.

En d'autres cas, le cens n'était que 2 % au XIV<sup>e</sup> siècle, tandis  
qu'aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, on payait fréquemment 3 %.

A partir de ce moment, le cens consiste généralement en un panier  
sur 80 ou dans le 80<sup>me</sup> panier extrait.

## VII

## DU DROIT DE VERSAGE D'EAUX

A côté du cens d'areine, il existait une autre redevance appelée  
improprement « cens d'areine » et qui n'était autre qu'un droit de  
versage d'eaux (1).

Nos ancêtres étaient trop respectueux de la propriété d'autrui pour  
ne pas reconnaître le dommage que l'écoulement des eaux par l'œil  
d'une areine y provoquait, pour ne pas chercher à en indemniser les  
propriétaires lésés ; les particuliers, lorsque le bien leur appartenait,  
le Prince, lorsque le bien était propriété de la Cité.

Ce droit de versage d'eaux, confondu avec le cens d'areine, fit  
l'objet d'un travail important de la part d'un de nos illustres avocats,  
Eudore PIRMEZ, qui, sous le titre « Les areines et le cens d'areine »,  
tenta de prouver qu'en réalité le cens d'areine n'était autre que le  
droit de versage d'eaux et que, par conséquent, le cens d'areine était  
la redevance due aux propriétaires du fonds sur lequel l'œil de l'areine  
existait.

Il disait page 57 de son mémoire :

« Les exploitants construisaient l'areine nécessaire à leurs travaux  
» et cependant ils payaient le cens d'areine pour cette même areine  
» qu'ils avaient construite. »

« A qui payaient-ils ? »

« Pendant quatre siècles, il n'y eut aucun doute ni controverse  
» sur ce point : le cens d'areine se payait au propriétaire sur le fonds  
» duquel était l'œil de l'areine, sur lequel par conséquent elle était  
» commencée et qui en recevait les eaux. »

(1) Jugement de la Cour des Échevins du 6 juin 1570. Records de 1586 et 1671.

Et, pour défendre sa thèse, il cherche des exemples dans les vieux documents et ces exemples sont tels, qu'à premier examen il semble avoir raison.

Si nous examinons les revendications citées par PIRMEZ, nous constatons que la plupart ont pour objet de faire valoir l'endroit où se trouve situé l'œil de l'areine pour percevoir une indemnité de versage improprement dite cens d'areine.

Les exemples cités partent de l'Edit de la Conquête, époque à laquelle aucune areine ou Xhorre ne pouvait être faite sans avoir au préalable fait constater par la Cour des Voirs-Jurés, l'endroit où était situé l'œil de l'areine nouvelle, car il ne pouvait être préjudicié en rien aux quatre areines franches de la Cité.

Mais reportons-nous à l'origine des areines ?

Les premiers constructeurs d'areines, quels sont-ils ? Les exploitants, les grands propriétaires fonciers, ceux qui possèdent la presque totalité du sol, les constructeurs des quatre areines franches.

Ils vont choisir le point de départ de leurs areines.

Que voyons-nous ? Le Val-Saint-Lambert loue un terrain pour sa nouvelle areine, pour établir l'œil. Jamais au cours des temps, le propriétaire ne reçut cens d'areine et s'il y avait eu droit, il n'aurait pas manqué de le réclamer.

Quant aux trois autres, elles ont leurs orifices dans les biens de la Cité et celle-ci ne touchera de cens d'areine qu'à l'areine de la Cité et cela encore par voie de confiscation de biens à la suite d'émeute.

Les *arniers seuls*, les constructeurs, touchent le cens d'areine.

Gobert nous dit :

« AREINE DU VAL SAINT LAMBERT.

» L'abbaye du Val-Saint-Lambert sut de bonne heure tirer parti des gisements carbonifères que ses biens renfermaient. Nulle corporation religieuse ne paraît avoir fait montre, sous ce rapport, d'autant d'initiative, d'aptitude industrielle.

» Elle méritait à coup sûr le titre de Couvent Charbonnier, plus encore que le Monastère de Saint-Gilles et l'abbaye du Val-Benoit.

» Sa prépondérance se faisait sentir sur toutes les mines de houille d'Ans et sur d'autres du voisinage.

» Elle se fit rendre l'exploitation de toutes les mines gisant sous les propriétés voisines des siennes, de manière qu'elle fut seule maîtresse de l'exploitation à un certain moment ».

La première areine qu'elle construisit date de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Cette galerie fut appelée, au XIV<sup>e</sup> siècle, « vieille areine » par opposition à la nouvelle mise en service vers 1317.

La vieille areine était d'un niveau trop peu profond et par ce fait de peu d'utilité. Aussi le Monastère avisa-t-il au moyen d'en construire une plus basse.

Le 1<sup>er</sup> juin 1313, le frère Nicole, agissant au nom du Couvent, prenait à bail de Jean Bottin, citain de Liège, et de Jacques, fils de Lambert Troneal, citain aussi de Liège, un conduit d'eau qui traversait leur jardin respectif au hameau de Moulin à Ans.

Tel était l'endroit de départ de la nouvelle areine qui, dans les siècles suivants, conservera le titre d'areine du Val-Saint-Lambert.

Petit à petit, le Monastère tira de son areine tout le profit possible, soit en exploitant par lui même, soit en exigeant le terrage et le cens d'areine des entrepreneurs auxquels il remettait l'exploitation des couches de houille. (1)

AREINE DE LA CITÉ.

L'areine de la Cité a été formée de deux areines distinctes : l'une a eu pour fondateur Jean de Lardier, la seconde Jean Gilman.

Ces canaux partaient de points différents du faubourg de Sainte-Marguerite; leurs voies d'amenée, se développaient aux faubourgs Saint-Laurent et Saint-Gilles, ainsi qu'à Saint-Nicolas, Glain et Ans.

En les creusant, leurs propriétaires n'avaient eu pour but que de démerger les houillères de ces hauteurs, afin d'en exploiter les mines.

Les chefs de la Cité, peu après la création de ces areines, qui datent de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les réunirent en une seule afin d'en utiliser les eaux. Elle prit le nom d' « Areine de la Cité ».

Les maîtres des areines continuèrent à en toucher le cens. Malheureusement pour eux, à côté des profits existaient des charges : les deux areines avaient l'œil sur le territoire de Liège et, du fait que les eaux s'écoulaient sur son sol, la ville avait droit à une redevance sérieuse.

Des conditions spéciales existaient au sujet de l'areine de la Cité qui était d'utilité publique.

Une décision des Voirs-Jurés des Charbonnages de 20 juin 1383 nous indique le mode d'exécution de la convention.

(1) Gobert : Eaux et Fontaines, page 92.

Archives du Val-Saint-Lambert. Chartes nos 424 et 425.

L'areine dite Lardier ainsi que ses appendices et l'areine dite Jehan Gilleman, doivent livrer les eaux de la fourche de l'areine jusqu'au bassin de la Fontaine. Lorsque, à cette fin, des travaux devenaient nécessaires, les arniers de Lardier devaient payer les 2/3 des dépenses et les arniers de Gilleman le 1/3 restant.

En outre, les exploitants des areines devaient subvenir, chacun pour leur galerie respective, aux frais exigés pour l'aménée des eaux jusqu'à la fourche, jusqu'à la jonction des deux areines. (1)

Le cens d'areine restait dû aux arniers primitifs, le droit de versage à la Cité.

D'autres areines furent construites, mais elles se rapprochaient toujours du niveau de la Meuse.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, toute exploitation un peu importante avait son areine particulière et, par suite du morcellement de la propriété, on en était arrivé à construire des areines dont les orifices au jour étaient situés, pour la plupart, dans les biens du Prince, dans lesquels cas, le droit de versage lui était dû.

C'est à ce moment que furent confondus cens d'areine et droit pour versage d'eaux.

Le cens d'areine ne se payait que lorsque la mine était en activité. L'arnier avait le droit de placer à la fosse un ouvrier trayeur qui, tout en étant occupé au même titre que les autres ouvriers, était chargé de compter le nombre de traits afin de contrôler l'exactitude du nombre de paniers qui étaient réservés au paiement du cens.

S'il n'usait pas de ce droit, il devait s'en rapporter à la bonne foi des exploitants qui, en cas de contestation, pouvaient être appelés à déclarer sous serment qu'ils avaient agi loyalement (2).

Si la mine venait à être arrêtée sans enseignement des Voirs-Jurés, l'arnier avait le droit de semoncer les maîtres, tête par tête, à faute d'ouvrage et à leur enjoindre de reprendre le travail.

S'ils n'obtempéraient pas à cette injonction, la saisine s'ensuivait. L'arnier entrait en possession, sans délai, de la mine et de tout son attirail.

L'arnier qui doutait qu'une fosse se servit de son areine avait le droit de visite; les exploitants devaient livrer pour ce, houte et hernas.

(1) Gobert (Areine de la Cité).

(2) Paix de Saint-Jacques (art. 3).

Si les maîtres intéressés faisaient remblayer le puits pendant la discussion, ils étaient condamnés à le rouvrir à leurs dépens (1).

## DU TERRAGE

L'origine du terrage ou du « droit de terrage » est fort ancienne; un acte de 1278 nous fait connaître qu'en cette année la grande Eglise de Liège (St-Lambert) donne à ouvrir « à droit de terrage » à Thierry de St-Servais, les houilles d'une pièce de terre (2).

Le bénéficiaire du droit était le « terrageur »; l'hurtier accensant ses mines s'appelait terrageur.

Abusivement, a été appelé parfois de ce nom celui qui était chargé par le propriétaire, d'en collecter le revenu (3).

Le terrage était l'indemnité, la redevance due au propriétaire du sol, dont le tréfonds était exploité ou retenu par autrui, soit à la suite d'autorisation tacite ou non, de prescription à la faveur de la possession de 40 jours, d'expropriation par voie de conquête, de réserves faites dans les mines pour la garantie des areines.

Bref, le terrage était toujours dû; il devait être acquitté sans considérer s'il résultait de la cession des mines ou de permission expresse ou écrites de les exploiter ou le résultat d'une soumission passive à l'usage qui faisait loi en cette matière.

Le terrage ne se prescrivait pas; il était dû dès qu'on exploitait mais seulement au propriétaire du fonds dans lequel on exploitait, tandis que, actuellement, la redevance due aux propriétaires du sol leur est servie régulièrement, qu'on exploite dans leurs biens ou non.

Ordinairement, sa valeur était établie par l'accord des parties, un contrat d'accensement en réglait les modalités. Quand elle n'était pas stipulée par contrat, c'était l'usage qui la déterminait.

Il était admis qu'elle était moindre quand on exploitait « sous eaux » c'est-à-dire en dessous du niveau de l'areine qui démergeait les travaux.

Le terrage était payé en charbon ou en argent.

Le choix du mode de paiement était laissé à l'exploitant.

(1) Voirs-Jurés, 11 décembre 1677.

(2) La houilleries au Pays de Liège. F. Henaux.

(3) Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert. Acte du 30 mai 1315  
Acte du 27 octobre 1340.

Lorsque le paiement se faisait en argent, le tantième était prélevé sur les dépenses faites pour l'abattage du charbon ; tout ce qui n'était pas « outil de fosses » était écarté de même que la valeur du charbon distribué gratuitement aux ouvriers (1) et (2).

Cependant, cette règle n'était pas toujours suivie ; un acte du 29 novembre 1396 nous apprend que dans un rendage fait par le chapitre de St-Lambert, le terrage serait payé à raison de 19 sous par panier de grosses houilles, de 11 sous par panier de cochets (morceaux plus petits) et de 5 sous par panier de menu.

Ce même acte fixait la grandeur du panier ; c'était celui qui était extrait au moyeu de chevaux (3).

Le droit de terrage pouvait être vendu (4) ou donné contre paiement d'une rente (5) ; le produit du droit pouvait être accensé (6).

Les droits du terrageur furent garantis très tôt par les usages et coutumes ainsi qu'en font foi les statuts et ordonnances de 1318, de 1377 et la Paix de St-Jacques de 1487.

Ils sont identiques à ceux de l'arnier, sauf qu'en cas de litige, ce dernier avait la priorité sur le terrageur.

## IX

## OFFICES DE LA MINE

On désignait sous le nom d'offices de la mine, tous les emplois qui devaient y être tenus pour la bonne marche de l'exploitation. Ils comportaient :

1° la vente du charbon, dont le préposé à cet effet s'appelait maquelaire.

2° la conduite des travaux d'exploitation qui incombait au chef mineur ou maître-ouvrier.

3° le maréchaudage dont le titulaire était le maréchal (forgeron).

(1) Voirs-Jurés. Acte du 15 juin 1525.

(2) Voirs actes cités de 1315 et de 1340.

(3) Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert. Acte du 29 novembre 1396.

(4) Cartulaire de la Collégiale de Saint-Martin. Acte du 17 février 1385.

(5) Cartulaire de la Collégiale de Saint-Pierre. Acte du 20 janvier 1414.

(6) Cartulaire de la Collégiale de Saint-Martin. Acte du 25 février 1423.

Record du 26 mai 1526. Voirs-Jurés. Reg. n° 4, 1523-1526, fol. 197.

Acte du 3 décembre 1527. Voirs-Jurés. Peg. n° 5, 1526-1529, fol. 115.

Acte du 14 janvier 1557. Voirs-Jurés. Reg. n° , 1556-1559, fol. 96.

4° le wardage ou le gardiennage de la fosse exercé par le « wade de fosse ».

5° le comptage ou l'établissement des comptes entre les maîtres, qui était confié au compteur.

De tous ces offices, celui qui fut le plus recherché, celui qui provoqua le plus de discussions et de controverses, fut celui du comptage.

Nous nous occuperons spécialement de celui-ci.

Les droits de « l'hurtier » ou du « terrageur » réservés, il appartenait aux maîtres de les exercer chacun à leur tour et au prorata de leur part dans l'association, si mieux n'aimaient les conférer à d'autres personnes désignées de commun accord.

Nous ne définirons pas les deux premiers offices dont les titres sont suffisamment significatifs pour ne pas être expliqués.

## Office du maréchaudage.

C'est un des offices de la fosse exercé par un maréchal, qui a soin de visiter la chaîne et d'accomoder toutes les ferrailles dont on a besoin à la fosse (1).

## Office du Wardage.

Le wardage ou gardiennage était exercé par le « Wade de fosse ». Louvrex définit comme suit ses fonctions : (1)

« C'est une personne qui veille, au jour, sur les ouvriers qui sont » ordinairement dans la hutte (houte et hernaz) comme les chasseurs » au bure. Je crois qu'il est obligé de faire le feu, de regarder aux » outils et choses semblables. Il reçoit quelque gage pour cela ».

D'après Moraud (2), le « Wade de fosse » est chargé de veiller au feu d'aérage c'est-à-dire de veiller à ce que le toc-feu descendu au pied de la chetteur, soit toujours au bon état de combustion.

Il mesure les houilles extraites.

Acte du 30 mai 1559. Voirs-Jurés. Reg. n° , 1556-1559, fol. 260.

Acte du 31 mars 1559. Voirs-Jurés. Reg. n° 4, 1556-1559, fol. 260.

Acte de Société du 31 décembre 1777. Échevins de Liège. Procès.

(1) Louvrex. T. II. Chap. XXII, page 838.

1) Louvrex T. II, page 288.

(2) L'art d'exploiter le charbon de terre. Livre I, page 265. Morand.

D'après Brixhe, son emploi est plus étendu (1) :

« On nommait « wade », dit-il, l'employé chargé de surveiller une exploitation de houille, nuit et jour, d'acheter les objets nécessaires, d'en tenir registre et d'annoter les journées des ouvriers ».

« Son office se nommait « wardage » ; comme le comptage, le wardage était donné par la Société ou il résultait de la réserve faite par le propriétaire de la surface en cédant les mines » (2).

« Les récipissés donnés par le garde de fosse établissaient la preuve des fournitures faites à la société charbonnière pour laquelle il gérait. »

Je pense que Brixhe était mal renseigné. De tous les documents que j'ai vus, aucun n'assigne au « Wade de fosse » le soin d'approvisionner. Il faut s'en tenir à la définition donnée par Louvrex.

#### Office de comptage.

L'origine de cet office est inconnue. Nous savons seulement qu'il existait avant 1426, date d'un jugement des Echevins de Liège qui nous montre le compteur en fonctions (3).

Le titulaire de l'office s'appelait compteur.

L'exercice de l'office était une des prérogatives de l'hurtier et du terrageur. Ils avaient le droit de se le réserver lors de l'accensement de la mine à des maîtres associés.

Il leur appartenait à eux et à leurs successeurs, ils pouvaient en disposer à leur guise, le donner, le vendre, le partager, le donner à bail, etc. (4).

Ils ne pouvaient jamais en être dépossédés (5).

C'est ainsi que, par acte notarié du 6 juin 1630, l'Abbaye du Val-St-Lambert accense certaines pièces de terre à la société des Jones en se réservant les offices de la mine : le *Wardage* et le *Comptage*.

(1) Brixhe. T. I, page 69.

(2) Acte du 6 juin 1630. Rendage par le Val-Saint-Lambert aux Jones.

(3) Echevins de Liège : (Euvres. Reg. n° 5, 1426-1428.  
Acte du 18 juin 1426.

(4) Val-Saint-Lambert. Reg. n° 270, fol. 51. Acte du 6 juin 1630.  
Val-Saint-Lambert. Reg. n° 270, fol. 184. Acte du 10 février 1645.  
Val-Saint-Lambert. Reg. n° 270, fol. 54. Acte du 26 août 1643.  
Val-Saint-Lambert. Reg. n° 270, fol. 140. Acte du 30 novembre 1635.  
Acte du notaire Léonard n° 80 du 22 janvier 1666.  
Acte du notaire Léonard n° 66 du 26 novembre 1658.

(5) Record du 31 octobre 1592.

Le wardage est donné à Jean Bovier dit Renard.

Le comptage est conféré, avec droits et profits jusques à rappel et révocation, à un nommé Piron del Haxhe.

Le compteur Piron del Haxhe étant décédé, le Val-St-Lambert révoque la donation par acte devant notaire le 17 août 1634 et le 26 août suivant, l'office est donné à révocation à Henri Germea, lequel, de par le même acte, ne jouira que de la moitié des droits et profits quoique exerçant l'office en entier.

Le 30 novembre 1635, le Val-St-Lambert, par faveur spéciale, concède à Wasseige Nicolas et à sa femme, pour tout le temps de leur vie, la moitié du comptage qu'il s'était réservé en 1634.

Par la suite, Nicolas Wasseige et sa femme meurent.

La moitié des droits de l'office devient libre.

L'office de comptage est alors donné, le 10 février 1645, à Henri Germea, avec les droits et profits totaux, au lieu de la moitié qu'il possédait déjà, avec la condition cette fois que le dit Germea sera tenu d'abandonner l'office immédiatement s'il ne respectait pas certaines conditions lui imposées par le nouvel acte dressé ce 10 février 1645.

Il en était de même quand des maîtres s'associaient pour exercer une action en conquête ; ils pouvaient donner sur les mines conquises l'office à perpétuité ou se le réserver pour chacun à proportion des parts qu'ils possédaient dans l'association ou de toute autre façon (1).

Dans les autres cas, il appartenait aux maîtres associés qui l'exerçaient chacun à leur tour au prorata de leur part dans la société ou qui nommaient un préposé à l'unanimité et pour la vie, afin de l'exercer pour eux.

Le titulaire ne pouvait être révoqué que s'il faisait faute aux comptes (2).

Il est entendu que l'office, étant la propriété de l'association, celle-ci pouvait en disposer.

(1) Voirs-Jurés. Quaeritur du 14 novembre 1658.  
Echevins de Liège. Greffe Havenne Obligations.  
Acte du 30 janvier 1685.

(2) Voirs-Jurés. Record du 31 octobre 1592.  
Voirs-Jurés. Record du 11 février 1683.  
Val-Saint-Lambert. Reg. n° 270, fol. 52. Acte du 17 août 1634.

La charge cessait avec la mine. Une mine conquise était considérée comme mine nouvelle et le compteur ancien n'y avait aucun droit (1).

La prescription de 40 jours ne s'appliquait pas à l'office de comptage (2).

L'office pouvait être exercé à plusieurs fosses par la même personne mais il fallait un titulaire par fosse (3).

#### Charges de l'office de comptage.

Le compteur devait faire les comptes des dépenses de la société et les répartir entre les maîtres au prorata de leurs parts de façon que tous interviennent pour leur part dans les différents postes composant les dépenses (4).

« Il devait, dit un quaeritur de 1776 (5), se présenter dans » l'endroit où les comptes se faisaient, placer sur une table les » quailles des journées de tous les ouvriers pendant la quinzaine. » (On appelait *quailles*, les cahiers ou registres sur lesquels le pré- » posé à une houillère notait les journées des ouvriers et les fourni- » tures qui s'y faisaient) afin d'examiner si le maître-ouvrier ou » celui qui est chargé de reporter les dites journées au bout de la » quinzaine, n'en met pas plus aux ouvriers, comme il a été plu- » sieurs fois rencontré.

» Il doit également reporter tous les états des marchandises, soit » pour chandelles, fers, bois et autres, qui ont été livrées la » quinzaine, afin d'être examinés positivement par l'un ou l'autre » des sociétaires et pour connaître le prix d'icelles, de même que les » livremens d'avoine, foin et paille, pour la nourriture des che- » vaux. »

Il devait alors répartir les dépenses entre tous les maîtres au prorata des parts de chacun en tenant compte des fournitures qu'auraient pu faire directement en nature certains maîtres en

(1) Val-Saint-Lambert. Quaeritur du 4 juillet 1607.

(2) Voirs-Jurés. Quaeritur du 11 février 1683.

(3) Voirs-Jurés. Reg., no 4, 1523-1526, fol. 18, 28, 67, 77, 93, 114.

Reg. no 5, 1526-1529, fol. 102-109.

Voirs-Jurés. 1557-1579, fol. 78.

Acte du 19 décembre 1577.

(4) Quaeritur du 27 juillet 1720.

(5) Voirs-Jurés. Quaeritur du 4 mai 1776.

Manuscrits de M. Dereux. Pages 628 et suivantes. Ville de Liège.

paiement de leurs parts, dans lequel cas la valeur de ces fournitures ne passait pas aux comptes.

Pour la répartition, il devait dresser les scédules et astalles.

On nommait « astalle », dit Brixhe (1), la désignation, faite par écrit au créancier d'une société ou à tout autre intéressé, de l'un des actionnaires pour en recevoir le paiement de la créance indiquée dans l'astalle.

Cette astalle pouvait se faire par serment, c'est-à-dire que le compteur pouvait désigner par serment lequel des maîtres acquitterait une dette de la société envers un fournisseur (2).

Le compteur devait tenir les procès-verbaux des séances de compte procès-verbaux dans lesquelles il inscrivait les notifications et les mutations relatives aux parts des maîtres.

Il ne pouvait se dessaisir de ses registres sans l'assentiment de tous les maîtres (3).

Il était le représentant de la société et, comme tel, il poursuivait et se défendait en justice, soit seul, soit avec un ou plusieurs maîtres.

Il assignait en paiement, faisaient semoncer les maîtres défaillants et vendre leurs parts.

Dans certains cas, il pouvait se faire remplacer pour tenter une action judiciaire (4).

Le compteur avait la responsabilité du matériel de la fosse car il avait le droit d'assigner tous les maîtres pour que chacun d'eux déclare par serment ce qu'il savait ou détenait de celui-ci (5).

C'étaient là les fonctions habituelles du compteur, mais celles-ci avaient parfois plus d'importance; c'est ainsi que le compteur, réu-

(1) Brixhe. T. I, page 209.

(2) Voirs-Jurés, 1605-1607, fol. 12, 17 février 1605.

(3) Voirs-Jurés, 1522-1524, fol. 78. Acte du 2 juin 1524.

Voirs-Jurés, 1556-1559, fol. 131. Acte du 30 mars 1557.

(4) Voirs-Jurés, 1573-1575. Acte du 24 novembre 1573.

Voirs-Jurés, 1573-1575, fol. 167. Acte du 29 janvier 1575.

Voirs-Jurés. Quaeritur du

Voirs-Jurés. Quaeritur du 13 avril 1688.

Voirs-Jurés. Acte du 9 janvier 1607.

Voirs-Jurés. Acte du 19 novembre 1517.

Voirs-Jurés. Acte du 9 décembre 1479.

(5) Voirs-Jurés, 1573-1575, fol. 117. Acte du 12 octobre 1574.

Voirs-Jurés, 1575-1577, fol. 187. Acte du 27 avril 1577.

Voirs-Jurés, 1577-1579, fol. 87. Acte du 9 janvier 1578.

nissait ou recevait toutes les sommes dues par les maîtres et associés et les répartissait entre les fournisseurs astallés (1) (2) (3).

Il payait les ouvriers, il devait parfois payer pour les maîtres en défaut de paiement afin d'éviter l'arrêt de la fosse.

« Les compteurs, dit un acte de 1608, sont aussi tenus et accou-  
» tumés de livrer et de faire venir à la fosse bois, usthiles et toutes  
» autres choses nécessaires à icelles aux dépens des dits maîtres,  
» tellement que la besogne d'icelle ne soit retardée, miesme de payer  
» pour les débiteurs afin que l'on ne viegne par la négligeance de  
» tels compteurs à festoyer » (4).

Les maîtres étaient obligés d'assister aux séances de comptes, afin d'éviter des contestations. En cas d'absence, le compteur avait le droit de les assigner et de faire fixer jour et heure auxquels ils devaient être présents pour régler les comptes (5).

Lorsque le compteur était chargé d'approvisionner la fosse, il n'était pas tenu de payer lui-même les fournitures faites pour compte de la fosse; les dépenses étaient réparties entre les maîtres qui devaient y satisfaire (6).

Les séances de comptes se faisaient ordinairement dans un lieu choisi par les maîtres. Cependant, il semble, d'après un acte du 19 septembre 1579, que le compteur devait suivant l'usage se rendre chez les maîtres pour compter, si l'endroit n'avait pas été désigné.

Comme nous le constatons, le compteur était un personnage important, il réunissait dans ses mains toute l'administration de la société et son emploi exigeait sa présence en tout temps à la mine.

Aussi son travail était-il payé d'une façon spéciale.

(1) Voirs-Jurés. Reg. n° 10, 1533-1537, fol. 169. Acte du 23 décembre 1535.

(2) Voirs-Jurés. Reg. n° 11, 1537-1539, fol. 47. Acte du 2 octobre 1537.

(3) Échevins de Liège. Œuvres. Reg. n° 5 (1426-1428). Acte du 18 juin 1426.

Voirs-Jurés. Reg. n° 4, fol. 4. Acte du 24 octobre 1523.

Voirs-Jurés. Reg. n° 4, fol. 86. Acte du 5 novembre 1524.

Voirs-Jurés. Reg. n° 4, fol. 119. Acte du 9 mai 1525.

Voirs-Jurés. Reg. n° 5, fol. 51. Acte du 19 mars 1527.

(4) Voirs-Jurés. Reg. n° 4, fol. 46. Acte du 9 avril 1524.

Voirs-Jurés. Reg. n° 4, fol. 103. Acte du 3 juillet 1608.

(5) Voirs-Jurés (1573-1575), fol. 10, 4 décembre 1574.

Voirs-Jurés (1575-1577), fol. 74, 16 décembre 1576.

Voirs-Jurés (1575-1577), fol. 174, 23 mars 1577.

(6) Voirs-Jurés (1573-1575), fol. 63, 22 mai 1574.

Voirs-Jurés (1573-1575), fol. 62, 13 juillet 1574.

### Rétribution du compteur.

La rétribution ordinaire du compteur était de « cent deniers un ». Nous citerons deux actes des Voirs-jurés qui le confirment :

« Des maîtres associés contestaient à leurs comparçonniers le droit  
» d'avoir, en leur absence, donné comme rétribution au compteur  
» choisi en 1543, deux paniers de houille par quinzaine; ils exigeaient  
» que leurs parts dans le paiement des dits paniers leur soient  
» décomptées à moins que le compteur ne voulut remplir l'office  
» *parmy de cent deniers ung comme il est de coustume* » (1).

Un des maîtres et seigneur arnier de la fosse d'Arduantier assigne Johan de Woroux, compteur de la fosse, en paiement des dommages supportés par lui et il l'assigne parce qu'il est compteur établi pour la dite fosse et touchant pour sa rétribution le *centième denier comme il est d'usage* (2).

Mais lorsque le compteur, à sa besogne habituelle, ajoutait celle citée par l'acte de 1608, dont nous avons parlé plus haut, sa rétribution était augmentée de un panier par quinzaine pour ses peines extraordinaires, ce que confirme d'ailleurs l'acte du 11 novembre 1558.

Cet acte de 1608 est assez important pour qu'il soit reproduit à cette place.

« En jeudi III<sup>e</sup> jour de juillet 1608,

» La mesme comparurent par devant nous, etc....., Jean Jenet,  
» dit des Rualles et Evrard Méat. son associé comme compteur de la  
» fosse Daghuet hors la porte Sainte Marguerite, liquel at requis et  
» demande de nous, résolutions et certifications sur ce: S'il n'est  
» ainsi que selon uzance et coustumme de huilherie de toute ancien-  
» neté observée que le compteur de quelque fosse, quel quelle soit,  
» peult à raison de ses peines et vacations extraordinaires tous les  
» XV jours *ouvrants fosses az denrées*, mettre et prendre pour son  
» particulier à icelles fosses ung panier de denrées tels que l'on  
» est accoustumé d'abstraire et tirer hoir des dites fosses sans nul  
» contredit ou empeschement quelconque.

» A laquelle requestre, condescendant avons dit pour résolution  
» avoir veu uzer à plusieurs fosses et de long temps *observer le prémis*  
» et prendre les compteurs de plusieurs fosses l'ung panier par XV<sup>e</sup>,  
» pour leurs peines extraordinaires. Voir qu'ils sont tenus et accous-

(1) Voirs-Jurés (1553-1556), fol. 56. Acte du 20 janvier 1554.

(2) Voirs-Jurés (1556-1559), fol. 150. Acte du 11 octobre 1558.

» tammés de livrer et faire venir à icelles aux despens des dits maîtres tellement que la besoigne d'icelle ne soit retardée, miesme de  
 » paier pour les debtours affin que l'on ne viegne par la négligence  
 » de tels compteurs, à festoyer ».

Le panier de charbon, rétribution supplémentaire, était le panier de compte dont parle Louvrex.

De tous les actes dont nous avons connaissance, ce sont les seuls qui stipulent nettement l'importance du droit de comptage. En général, ils se bornent à dire que le compteur recevra les droits et profits provenant de l'office de comptage.

Cet acte de 1608, nous fait connaître qu'il ne suffisait pas seulement que la fosse fût en préparation, que des dépenses de premier établissement y fussent faites, pour que le droit de comptage fût perçu, il fallait que l'on y travaillât aux denrées (au charbon), autrement pas de droit. Quand on n'extrait pas de charbon, on ne payait donc pas.

Le droit portait sur les dépenses de l'abatage du charbon. Celles résultant du coût de l'abatage du charbon donné gratuitement aux ouvriers exceptés (1).

(1) Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert. Acte du 30 mai 1315.

Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert. Acte du 27 octobre 1340.

Les Statuts de 1318, disent :

« Item : Usaiges est que tous ovriers ovrant à huilhes doivent avoir silh  
 » ovrant IIII jours le semaine ou plus cascuns II panniers de hulhes pour  
 » ses bottees et nient plus, se covens nest et silh ovrant mont de IIII jours  
 » ilh ne doivent avoir que on seul et silh n'ovrent que on seul jour  
 » ilh ne doivent avoir nulle panier, four mis avaleurs et discombreurs,  
 » ovriers en pires et en viezenges ne doivent avoir nulle bouttee se ons ne  
 » gette le samaine dont ilh les voroent avoir, tant de huilhes que alle  
 » somme des dites bouttees monteront, sauf chu qui por une fondure de  
 » une jours ou de dois à descombreir et le remanant ovreir az huilhes delle  
 » samaine ne doivent les dis ovriers pierde leurs bottees se chu nest par  
 » covens »

Ce que nous traduisons de la façon suivante :

Usage est que, sauf les avaleurs et discombreurs, ouvriers à la pierre et en vieux remblais, tous les ouvriers abatteurs doivent avoir, s'ils travaillent 4 jours la semaine ou plus, chacun deux paniers de houille pour leur usage et pas plus, à moins de convention contraire ; s'ils travaillent moins de 4 jours, ils ne doivent avoir qu'un panier et s'ils ne travaillent qu'un jour, rien.

Ils ne doivent rien avoir si l'extraction de la semaine pendant laquelle ils désirent avoir leur charbon ne comporte pas un nombre de paniers equivalent à la somme de ceux demandés par tous les ouvriers abatteurs.

Cependant, ont droit aux quantités fixées les ouvriers abatteurs qui auraient

Tout ce qui n'était pas outil de fosse était écarté (1). L'acte suivant le montre :

A la date du 15 juin 1525, un différend existe entre Johan Everart, compteur des ouvrages de Xhorcheval d'une part, et Tossaint le Mavys d'autre part, à cause de dépenses faites à la mine dont fait partie Tossaint le Mavys, pour l'achat par certains maîtres de certaines mines et terrages à Kausse d'Ans, dépenses portées par le compteur aux comptes de la fosse sans assentiment de Tossaint pour sa part.

Le différend est porté devant la Cour des Voirs-jurés qui dans son jugement déclare que Tossaint n'est pas tenu de payer parce que les dépenses faites ne sont point outils de fosse.

A l'origine, le calcul de la rétribution était aisé, l'exploitation et par conséquent les dépenses étaient réduites à leur plus simple expression. Mais avec le développement des travaux se développe l'art d'exploiter, apportant avec lui des améliorations et des dépenses nouvelles. Les comptes se compliquèrent et l'établissement de ceux-ci exigea une comptabilité spéciale.

Nous avons vu que chaque maître avait des droits proportionnels à sa part ; il en résultait que chacun pouvait fournir directement à la fosse sa part de marchandises et, dans ce cas, la dépense ne passait pas aux comptes et le compteur ne prélevait pas.

Un quaeritur du 4 mai 1776 expose d'une façon claire, dans sa résolution, la manière d'établir le droit.

« Le véritable droit du compteur consiste d'avoir le centième  
 » denier de la portance de toutes les journées d'ouvriers pour la  
 » rétribution des peines qu'il doit avoir de faire écrire et tenir une  
 » notes des dites journées séparément, nom par nom pendant cha-  
 » que quinzaine.

été occupés un jour ou deux pendant la semaine à réparer une voie, s'ils ont été occupés au charbon le restant des jours de la semaine, à moins de convention contraire.

Or les dépenses sur lesquelles on prélève le terrage, ce sont celles nécessitées par l'abatage du charbon, ce sont celles sur lesquelles le compteur prélève sa rétribution.

Comme il ne peut y avoir qu'une seule façon d'établir les comptes pour le paiement des droits, il faut en déduire que le charbon donné gratuitement aux ouvriers ou mieux que la dépense faite pour le produire était déduite des comptes.

(1) Voirs-Jurés. Reg. no 4 (1523-1525). Acte du 15 juin 1525.

» Mais pour ce qui regarde les états des marchands, la même chose  
 » ne doit pas avoir lieu, parce que la Société à la liberté de les payer  
 » par des allages allentour, c'est-à-dire que chaque sociétaire peut  
 » payer sa quote-part au garde de la fosse préposé à cet effet pour  
 » fournir la somme aux marchands et voilà la meilleure façon d'agir  
 » pour être à l'abri de toute obligation solidaire.

» Supposons même que la société juge à propos de mettre le tout  
 » en commun soit pour la nourriture des chevaux ou pour tout autre  
 » objet, il est journalier que chaque des associés est en droit d'ache-  
 » ter l'avoine, foin, paille au meilleur marché, c'est pour le plus  
 » grand profit de la société et de les payer sans qu'il fut besoin du  
 » compteur.

» Et si la moindre partie de la société trouve à propos de former  
 » leur couple de chevaux, séparer, les acheter et nourrir comme il  
 » arrive très souvent, il est certain que cette besogne doit être indif-  
 » férente pour le compteur de la fosse au sujet de cette dépense et  
 » dont il ne peut rien exiger pour le droit de comptage.

» Supposons de plus que les marchands de chandelles, fers, bois,  
 » ou tous autres aient fourni pendant la quinzaine des marchandises  
 » pour la somme de cent écus et que la société trouve convenable de  
 » les mettre sur le compte, il est certain que cela dépend unique-  
 » ment de la volonté et que le compteur n'est pas en droit d'exiger  
 » le même tantième que pour le report de la totalité des journées des  
 » ouvriers qui sont régulièrement en grande quantité et rédigées  
 » par écrit séparément.

» Car, dans le premier cas, le compteur n'a rien d'autre à faire  
 » que d'écrire deux ou trois lignes pour les états des marchands  
 » tandis que dans le dernier, il faut faire le report des journées de  
 » chaque ouvrier par la portance de ces journées séparément et qui  
 » souffre plus de peine et de temps que pour les états marchands.

» D'ailleurs il est d'usage dans plusieurs sociétés du Pays de  
 » Liège qu'on ne paye le droit de comptage, sinon à proportion de  
 » la totalité des journées des ouvriers à l'exclusion des marchan-  
 » dises. »

Il est donc bien établi, par le record de 1776, que le droit de comptage ne se payait que sur les salaires des ouvriers et parfois sur les fournitures faites à la fosse, fournitures comportant les chandelles, fers, bois, avoine, foin, paille, et par le record de 1808, que ce droit ne se percevait que lorsqu'on travaillait au charbon, c'est-

à-dire sur l'abatage du charbon, les travaux préparatoires et de premier établissement n'intervenaient pas.

L'établissement du droit ne subit aucune difficulté jusqu'au moment où les progrès commencèrent à transformer le matériel des mines, tant au fond qu'à la surface.

L'évolution commença au début du XIX<sup>e</sup> siècle et alla en s'accroissant très rapidement, au point que vers le milieu du siècle, toute mine avait, et sa machine d'extraction à vapeur, et ses pompes à vapeur.

Des moyens mécaniques étant utilisés, les exploitations se développèrent et avec elles les dépenses. Le droit de comptage, qui était insignifiant, devint de plus en plus important par le fait que non seulement on réclamait sa perception sur l'abatage du charbon et son extraction, mais encore sur toutes les dépenses de la mine, quelles qu'elles soient.

Aussi des contestations surgirent.

A l'origine, elles n'aboutirent pas : la tradition était encore vivace dans l'esprit des exploitants.

Nous possédons la comptabilité de la Société de Patience, Beaujonc et Loffeld réunis pour la période de 1840-1847 ; elle établit pour ces années, sur quelles sommes le droit se percevait. *Toutes les dépenses, autres que celles nécessitées par l'abatage du charbon et son extraction, étaient écartées.*

Janvier 1923.

## ANNEXES

### I

Le chapitre de l'église Saint Lambert, sur l'avis des voirs-jurés du charbonnage, concède à Henri de Saint Servais, bourgeois de Liège, les mines de houille sous cinq bonniers de terre entre Vottem et Besonhez, moyennant un droit de terrage.

**Le 30 mai 1315.**

A tous cheans ki ces presentes lettres verront et oront li chapitle del plus grande eglise de Liege salus et conissance de veriteit. Sachent tuit ke nos por l'utiliteit et le profit de nos, de nostre dite eglise, chapitle a chu appelleit, avons doneit a oveir a Henri de Saint Servais c'on dist de Rahires citain de Liege, por le consea Bussar de Montengnees, Colar de Bierloir, Bodechon de Gemepe et Hanolet de Votemme juret del cerbonage del veskeit de Liege, on ovrage de hulles et de carbons d'une piche de terre ki nostre est, ki tient cinq boniers de terre pou plus ou pou moins, ki giest Sor les comines, en dois piches, entre Votemme et Bensonhez, deleis le terre le glise de saint Pol de Liege d'une part, et deleis le terre le femme sengnor Radut de Barch chevalier d'autre part; par teil condition et par teil covent ke li dis Henris en doit paier et rendre a nous, por le raison de dit ovrage, le droit de terrage, c'est a savoir de cinq paniers unc ou de cinq deniers unc, sans nostre cost, s'a les bottees des ovriers; par teil, s'ilh avenoit chose k'ons ovre en le grande voine de quatre piés, la uns ovre a jour d'hui en liu la entur desous eraine, nos en devons avoir demi terrage, c'est asavoir de diz paniers unc ou de diz deniers unc; et que, queil ovre k'on ovrat le dit ovrage, nos devons avoir sor chascune fosse ovrante on ovrier traioir ki deserve sa jornee a cost le dit Henri. Et doit et at encovent li dis Henris d'ovreir le dite ovre bien et loiament, de jour en jour, et porsure az us et a costume de pais. Et se puet li dit Henris aidier delle dite terre defurs et devens, ensi ke mestier li serat por les damages a rendre desoie, se nul i faisoit; les queil damages ilh Henris doit rendre por le dit des wangnoirs de terres. Et put li dis Henris retenir de cherbon chu ke mestier li serat por wardeir son ereine; et chu qu'ilh la retenrat, ilh en doit rendre a nous par le dit et l'estimation de voirs jureis de mestier de cerbenage; par teil ke

chu qu'ilh la recevrat, il en doit oveir dedont en avant a tous ses boins pions et faire si ke del sien. Et se nus descors venoit entre nos et le dit Henri, no nos en devons radrechier parmi le dit de voirs jureis de mestier de cerbenage ki ki onkes seront por le tens. Et s'il avenoit ke dis Henris getast carbons parmi le bur delle terre devant nomeie ki ne fust mie del dite terre, li dis Henris nos en doit metre en pais si k'on ne puist rins demandeir a nos. Et poons envoyer en dit ovrage les jureis de mestier toutes les foys qu'ilh nos plairat, a cost le dit Henri, por veoir son ovre el dit ovrage bien et loiament, et adès por le dit des voirs jureis de mestier de cerbenage. Et tantoist ke li dis Henris comencherat a oveir ou faire oveir le dit ovrage, ilh le nos doit laisser savoir. Et tous ces dis covens nos, li chapitles et Henris desoie dis, promettons et avons encovent a tenir et a wardeir fermement li uns a l'autre, c'est a savoir nos li dis chapitles en bone foit et loiament, et ju Henris desoirdis par ma foy plenie et creanteie, ensi ke desoie est escrit et deviseit. Et par chu ke ce soit ferme chose et estable, ju li dis Henris ai priiet et requis a venerable chapitle desoirdit qu'ilh pendre ou face pendre a ces presens lettres le saial a causes de sa dite eglise por mi, aveck le mien propre saial ke ju i ai ausi pendut en tesmoingnage de veriteit. Et nos li chapitles desoirdis avons pendut ou fait pendre a ces presens lettres, faites sor chirografe, le saial a causes de nostre dite eglise, por nos et por Henri desoirdit et a sa requeste, en tesmoingnage de veriteit de toutes les choses desoirdites. Che fut fait et doneit l'an de grasce mil trois cens et quinze, le diurs après les octavles del feste de Sacrement.

Charte n° 512, original par chirographe.

## II

Le terrageur des mines de houille de l'église de Saint-Lambert donne en rendage à Jean de Landris et à Humblet de Bernalmont, chevaliers, deux veines de houille situées dans les biens du chapitre entre Vivegnis et Coromeuse.

## Le 27 octobre 1340

... Daneal capelain en l'église de Graas, terragiers dez ovraiges dez huilhez et dez cherbons que li eglise de Liege at en le franchise de Liege et la entour... Pour le proffit et utiliteit delledicte eglise, je ay donneit a ovreir a ... mons. Jehan de Landris chevalier et a Humblet filx jadis mons. Humbert de Bernalmont chevalier, un ovraige de huilhe et de cerbons des dois voynez, assavoir le grande voyne que ons dist de Sept piez et le voyne de Quatre piez gissans devens lez bins delledicte eglise de Liege, sy avant que ilhs en poront ovreir ou faire ovreir soit desous eaiwe ou desseur, entre le voie qui tent de Vegnis vers Gronmouse qui passe devant le stordeur qui tinent li hoir Yernon del Preit, en amont vers lez Comminez, parmy le herainne que ilhs ont commencie vers Mouse et aminnee parmy le ruwalle que ons dist Bradachier, le storeit a droit sie-semme, et desous eawe a ovitemme ; c'est assavoir que de tous proffis que ilhs en getteront ou feront getteit, grans et menus, ilhs en doivent rendre et payer alledicte eglise ou a terrageur qui serat pour le temps, de che que storeis serat, de syez panners unck ou de syez deniers unck, et de che que ons jeterat ou overat a forche d'eawe, de owit panners unck ou de owit deniers unck ; sauf partout lez botteez des ovriers. Par condition teile que ilhs doivent le dit herainne avant minneur de jour en jour de chi ens es bins desseurdis, et ens entreir par mesure, et dedont en avant ovreir ou feire ovreir bin et loialement le dit ovraige. sens targier, se che n'est forche d'eawe, faulte de lummiere, forche de singneur ou mois d'awoust. Et doit liditte eglise avoir pour cascade fosse ovrante a cerbons unck ovrier trayeur suffissant, se jornee deservant, pour le compte et terraige a garder. Et puet liditte eglise ou li terragiers desseurdis envoyer eldit ovraige lez voirs jureis de carbonaige pour mesureir ou visenteir toutez lez fois que besong yert, auz costez et aus frais dedit ovraige ; et doivent avoir ens esdis bins entreez et yssuwez et tout aisemenchez adit ovraige necessaire, et tout che que desseur est dit faire et ovreir auz usez et auz coustumes del pays et del mestier

de cerbonaige ; sauf che que, se ilhs faisoient fosséz devenus lez bins desseurdis parquen ilhs stepassent vingne ou arbre, che doivent ilhs rendre a cheaulx qui le wason tinent, a dit de proisdomme a che cognissans. Et puelent devens lesdits bins retenir aldevant d'altruy terre dois vergez ou trois de cerbons, se mestier est, pour leur herainne et acqueste a salveir, par l'exstimation dez jureis desseurdis ou de ceaux qui seront pour le temps ; et quant ilhs aront lesdits bins ovreis, se ilhs vuelent jetteir la parmy cerbons d'altruy terre, ilhs en doivent ledicte eglise si assigneir ou faire quitteir par lez terrageurs, que ons n'en puist alledicte eglise rins redemandeir en temps future. Et est deviseit que, se ensi advenoit que li engliese desseurdicte ou my devantrains terrageur awissent fait el temps passeit covens ou donnacion dez ovreigez desseurdis a cuy que che fuist qui dewist valloir devant cez presens covens par droit et par usaige desseurdit, que che vailhe a cely qui le mosterat suffissamment en temps et en lieu. Asqueis covens desseurdis escripts furent pressens, appelleit depart my et lez preneurs desseurdis, homme honestez Badez, Petis Colin, Renechon et Johan Pemers voir jureis por le temps, par cuy conseil avuecquez aultrez proidhommez a che cognissans lez chousez desseurdictez furent faittez et ordinneez. Et partant que che soit ferme chouse et estauble, si ay je Daneal prestre terrageurs desseurdit pour my en nom delledicte eglise, et nos lidit jureis cascade par ly. alle requeste desdictez partyez, advons pendut, etc. Dooneit l'an delle nativiteit nostre singneur Jhesu Crist milhe trois cens et quarante, le vigiele delle fieste saint Simon et saint Jude apostelez.

Charte n° 630, copie sur papier (XV<sup>e</sup> s.)

## III

## Archives de l'Etat à Liège.

Cathédrale. Charte du 29 novembre 1396. (1296) ?

Nous Johans Borleis esquevins de Liege et Libiers Colingnons de Saint Lynard li huilheurs faysons savoir a cescun et a tous que nos avons achateit bien et loyalment a venerables et discreis saingneurs monsaingneur le vice doyen et le capitle de Liege toutes les denreez entirement de huilhes et de cherbon qui eskeyr les poront et devront de terraigez fours de une leur pieche de terre si avant quilhe sextent de coir a autre seiante en terreur de Votemme en lieu consist sour le male chavec joindante az saingneurs de Saint Poul de costeit daval dune part et parmi cest assavoir cescun panier de huilhes trait a cheval dyez noef souls - item le panier de koches onse souls et le panier de cherbon parmi chinque souls, et tout en common payement ligois ausi suffisant com ilh est al jour delle daute de ces lettres que nos en devons et devons rendre et payer az dis vice doyen et capitle de Liege dedens le jour delle feiste Saint Gilhe prochain venant pour toutes les denreez que nos rechiverons et leverons a leur dit terraige delle dicte pieche de terre dedens che dit jour et si avant quilh apparat par boins comptes et par bonnes tailhes sour ce faites, cescun paniers par teil pris et valeur que dit est - et ensi de Saint Gilhe a autre, le dicte pieche durant et que nos leverons denreez a leur dit terraige, sens fraud. Et de tout ce que dit est faisons nos propres debtes cescun de nos por li et por le tout sens escuseir lunc de nos pour lautre envers les dis saingneurs de Saint Lambert et les prömeitons a tenir, faire et entièrement acomplir et de payer a eouz largent que les dictes denreez monteront ensi et tout en teile maniere que chi deseure est contenu, escript et declareit, et quilhs nos en puissent resiwre et ce demander par devant tous saingneurs et justiches si que de bonne debte et loyaux et de boin certain covens avoicques tous les frais et despens quilhs en poroyent avoir ne sortenir en ce parsiwant par le faute de notre dit payement et tout a leur plains dis, sens nul contredit, toutes males ocquisions en chouses des deseurdictes fours mieses et oisteez. Et renunchons tant com a chu a tous status,

franchises, privileges, borgoises, clergies, liberteis, fyes et homaiges specialement et generalment a tout ce et de quant qui contre chu que dit est aiedier ne valeur nos poroyent en manierealconne, tesmoins ces presentes lettres overtes sayelees de nous propres seiaux en signe de veriteit. Chu fut fait lan dell Nativiteit Notre Seigneur Jhesu Crist mille dois cens nonante syez le penultime jour de mois de novembre.

## IV

## Archives de l'Etat à Liège

Echevins de Liège. Œuvres, registre n° 5, années 1426 à 1428, fol. 74. v° Acte du 18 juin 1426.

Enseignement fait l'an XIII<sup>e</sup> et XXVI XVIII<sup>e</sup> jour de jung, maire Herion, Esquevins Gulardin, Fleron et Warouz comme Lowy Fastreit le huilleur awist fait adjourner par devant nous Collart Mateillon aussi huilleur et li fesist certaine demandiese laquele lidit Collart li noyat, dont pour ce soy vantat ledit Lowy de proveir, parquen ladmisimmes a mostrances. Si exhibuat pardevant ung teisme par la maniere qui sensyet, sur ce que lidit produysant vuet bin proveir et mostreir que il at payet pour ledit Collart az ovriers delle ovraige condist *delle basse taxe*, de quel il est compteur, la somme de XXIII livrez et XIII sous premierement, et en apres le somme de lii livrez et XVIII sous pour plusieurs semainez et desqueles dois sommes compte final en fut fait sur ledit ovraige par lensengnement des jureis en presence de dit Collart meismes et des aultres parchoniers, et sur ce cognoist lidit Lowy, si comme compteur, avoir rechut en nom de dit Collart a Jaqmien le Charlier le somme de XXIII hayes et a Johan de Jupille syes hayes, lequel tesme lidit Lowy affirmat par seriment. Et li dit Collart respondit ce qui sensyet : cogissant quil doit au dit produysant mais ne seit combien, mais ce quil porat mostreir, ce li vuet il payer, voir quil le remette en ses parchons quil avoit alle ovraige. Et apres produysit li dit Lowy plusieurs tesmoins lesquelz examinammes diligemment sur leurs serimens et fesimmez leur deposicion mettre par escript ; par le deposicion desquelz nous apparut clerement que li dit Lowy avait bin prouveit que li dit Collart li devoit cinque griffons. Nous sur ce conseilhies, par grand advis et deliberation, ensengnammes par loy et par jugement que on avoit bin a commandeit au dit Collart, sur estre bannis, par ung varlet de nous la justice, de payer au dit Lowy les cinque griffons desseurdits dedens VIII jours avueuke les frais raisonnables a notre ensengnement,

## V

## Archives de l'État de Liège

Echevins de Liège. Grand Greffe. Jugements et Sentences n° 329. Années 1516 à 1519. folio 259 v°. Acte du 19 novembre 1517.

Rechargement fait auz voir jures de cherbonaige par nous les eschevins de Liege l'an XV<sup>e</sup> et XVII le XIX<sup>e</sup> jour de novembre.

Comme plais et questions fuissent par devant les dis voir jures esmeus et suscites entre Englebert de Bearewart sy que compteur des overaiges quon dist delle Plometrye et ses complices dunne part, et Gilet le grand homme son cousin extant en ce cas en lieu de Anthonne Martin dautre part, a cause de VI<sup>e</sup> iiiii<sup>\*\*</sup> iiiii livres et XIII solz deyus et demoreis en rest envers le dit compteur et ses dit complices par le dit Gilet suyant les comptes fais et raportes depuiz le VIII<sup>e</sup> jour du moiz daoust passe, procedans de cincque souzemme part aus dit overaiges et pour faulte de paiement de ii<sup>e</sup> lievres entant moins des dis XI<sup>e</sup> iiiii<sup>\*\*</sup> iiiii lievres et XVIII solz, le dit Englebert sy que compteur susdit avoit pris saizinne et mis les dictes parchons ens mains des seignoraiges suyant les uzaiges de cherbonaiges et sur laquelle somme le dit compteur cognessait avoir receu de prouffit des dictes parchons ensemble la somme de sept florins et XIX aidans compte le gro panier a deuz aidans et le hourdee a ung aidan dont pour en monstrier discharge sous la journee pour ce limitee, le dit Giolet fist examiner certains tesmons pour savoir la valloir et combien la toize de bure at couste et ce de jour jusques a fon delle vallee, item aussy le bure alle araige et combien le manchie de tailhe et cherbon puet monter et rendre de prouffit, contre quoy le dit Englebert et ses dit complices alligoient plusieurs raisons par lesquelles ils concludoient estre bin fondez pour demoreir ensdictez parchons suyant le regle de charbonaige et la dite saizinne et d'avoir remboursement de tous frais et domaiges et toutefoiz et davantaige sil plaisait au dit Giolet purgier les dis comptes avec les dis domaiges et interrestres ilz luy abandonoient. Sur lesquelz differens plusieurs prouvances, monstrances, debas, alligances et contremonstrances en ont par les dites parties par devant les dis voir jures este faictes lesquelz sur le chieff esleve et obtenu apportarent et exhibuerent en noz mains. Sachent tuis que le tout par nous bin et diligem-

ment visite et endendu, nous sour ce meurement conseilhies avons dit et jugiet en rechargant les dis jures que nous trouvons les dis comptes et somme susdite estre bin et suffissamment apparus et la dite saizinne justement prise avec les sept florins XIX aidans sur ce recens de prouffis cydesseur declares ensemble autrez troiz florins outre les dis Vii florins et XIX aidans suyant le rapport des dis voir jures, parquoy il en deverat estre uzeit selon reigle de cherbonaige et le dit Englebert en dit chieff bin fonde mais suyant la dite presentation au dit Gilet faite il porat purgier les dis comptes avec les dis dis domaiges et interestz sil luy plaist.

## VI

## Archives de l'Etat à Liège

Grand Greffe des Echevins de Liège. Jugements et sentences, registre n° 335, années 1522-1524, fol. 78. Acte du 2 juin 1524.

Rechargement fait aux voir jures de cherbonaiges par nous les esquevins de Liege l'an XV<sup>e</sup> et XXIII le secund jour de jung.

Sur ce que Johan Bonem euisse fait signifier et intimeir par devant les dits voir jures, ses confreres; Henry de Tierneche affin, sy que maistre delle fosse de chien, au lieu de Montegnee, *soy expurgier dung registre* qui appartenoit au compteur dudit overaige pour avoir et savoir les comptes de la dite fosse, sur quoy le dit Henri disoit ad ce non estre tenu et qu'il estoit a luy seul mal arisneit, mais quant il feroit adjourneir tous les maistres et parchoniers de la dite fosse, il en volroit uzeir a l'ensegnement de justice pour outretant que a luy paroît touchier et n'estoit tenu pour le present soy expurgier se dont ne luy voloit partir nuement a seriment ainsy que a loy sen raportoit, sur lequel different et chieff entre les dictes parties esleve et obtenu lesdits voir jureis estoient ce jourdhuy comparus par devant nous apres le rapport desquelz oyu et les dictes parties entendues le tout sur ce meurement conseilhies at par nous este dit en rechargant les dits jureis selon quil nous constesoit de la matier le dit Henri est en son dit chieff bin funde et que le dit Johan Bonem estoit tenu sil voloit que iceluy Henri soy expurgassy (*sic*) [expurgasse] aussy bin faire signifier et adjourneir tous les autrez maistres et parchoniers que luy pour lors en faire ce que loy ensengnerat, condanpnant le dit Jehan Bonem aux fraiz de loy. Item lan susdit le IX<sup>e</sup> jour dudit mois sur ce que le dit Johan Bonem euisse fait adjourneir servant a jourdhuy le dit Henri de Tiernece pour avoir adouverture de notre prescript recharge auquel jour le dit Henri estoit comparu desirant avoir la lecture diceluy en soustenant par le dit Johan Bonem le devoir mectre avant ou autrement il avoit bin a wardeir heure. Apres icelles parties oyues considere que le dit Johan Bonem ne mectoit et ne volloit exhibueir notre dite recharge pour en avoir le dit Henri la lecture et oyue at par nous este dit que le dit Henri avoit bin a warder heure, ce quil fit la endroit a notre ensengnement. Item incontinent apres ce la miesme renunchat le dit Johan Bonem a ladjour quil avoit fait faire au dit Henri, ce qui fut a la requeste diceluy Johan mis en notre warder. Et la endroit iceluy par nous suyant le renunchement par iceluy Johan fait ledit adjour adnicille.

## VII

*Voires-Jurés*

1523-1526. Reg. 4.

fol. 127.

13 juin 1525.

Sur les differens exstans entre Johan Everart, compteur des ouvraiges de Xhorcheval, d'une part

et

Tossaint le Mavys, d'autre part,

à cause de certaines mines et terraiges que les dits maitres et parchonniers avoient achatteit à Rausse d'Ans, lequeil achat avoient compteit sur le compte pretendant se faire payer le dit Toussaint sa part, contre quoi le dit Toussaint allégoit qu'il n'en estoit tenu en tant que jamais ne savoit consentit pour sa part au dit compte. Les raynes des parties oyues, fut par nous déclaré que le dit Toussaint *ne sierat tenuis payer sa part des dix terraiges comptés, considéré que ce ne sont point ustilles de fosse, se doncque le dit Toussaint n'estoit consentit au dit compte.*

## VIII

## Archives de l'Etat à Liége

Voires-jurés des charbonnages, registre n° 4. Années 1523-1526, folio 197 et 197 v°.

(En samedi le XXVI<sup>e</sup> jour de moye) [1526].

La miesme sur les differens exstans entre Johan de Flemale, compteur des overaiges condist des cominnes dunne part, et maistre Francke partie faisant pour d<sup>le</sup> [un blanc] sa mère, dautre part, touchant et a cause de ciertainnes faultes que le dit compteur pretendoit faire sous le dit maistre Francke partie faisant comme dessus, contre quoy le dit maistre Francke alligoit qu'il ne devoit faire queileque faulte sur luy *en tant que pour sa part il nestoit constitueil compteur*, assavoir pour une VIII<sup>e</sup> part, et ossy quil devoit faire de VIII comptes ung suyant certaine declaracion par nous donnee. Avecque ce soy vantoit proveir quil ne devoit queileque choese en pappier et quil avoit bien paiet pour la dite VIII<sup>e</sup> part. Les raysmes des parties oyues fut par nous declareit que le dit maistre Francke porat faire pour son VIII<sup>e</sup> part tous les jours de VIII comptes ung, voir quil deveront lotteir luy pour son VIII<sup>e</sup> part contre les autres VII VIII<sup>e</sup> part pour savoir a queil compte il commencherat faire et quil fache teilment tourner pour le dit compte que les maistres et parchonniers ny aient queileque dommaiges ne interest. Item quant auz autres comptes fays deparavant par le dit compteur, le dit maistre Francke pour sa part en porat querir son droit et araysnier le dit compteur sil luy plaist, lequeil sen porat deffendre et alligier.

La miesme fist maistre Francke chieff et partie pour en nom de d<sup>le</sup> (un blanc) sa mère contre Johan de Flemale, compteur des overaiges des cominnes, a cause de ciertainnes faultes que le dit compteur pretendoit faire sur luy quil est bien fundeit dy estre mis a mostrances pour proveir qu'il ne doit queielque choese en pappier de compteur et quil at bien paiet et satisfait ce quil doit pour unne VIII<sup>e</sup> part. Et le dit Johan de Flemale at obtenu quil nest tenuis respondre a luy sil ne luy donna seurete de frays autant quil est clerque et que sa mere est femme vesve, furent injoints les parties davoit fait les se-gurteis dedens thier jours prochain pour le quaere alleir a chieff etc.

## IX

## Archives de l'Etat à Liège

Voires-jurés des Charbonnages. Années 1533 à 1537, folio 1. Acte du 3 mars 1533.

Record et attestacion faict par nous les voir jureis de cerbonnaiges lan XV<sup>e</sup> XXXIII de moiz de marce le troisiemme jour, jureis Wathie, Boenemme, Crackin, Denizhe, Stennebert et Braibant.

Pardevant nous comme pardevant court jurei de cerbonnaiges est comparut personelement Renchon Jenin comme compteur des overaiges quon dist delle Ketailhe, lequeil la meme nous requist suyant certain decreit *donneit par mons<sup>r</sup> lofficial de Liege* qui fut par devant nous mostre, licte et exhibeis, dalte le premier jour de dit moiz an susdit, qu'il polsist de nous lesdits jureis avoir, parmy ses drois paiant, ung bon, vraie et juste record et attestacion auctentique de ce qui astiemmes salvans, wardans et usans coment ung compteur de fosse a faulte de paiement de ses maitres, ung ou plussieurs, soy conduyseit et usoit de tout ce que en astiemmes salvans, wardans et usans tant par nous registre, pappies et exploiz auctenticque comme de memoire et cognissance que en poiemmes avoir. Et nous lesdis jureis condeskendans a la requeste qui nous faisoit le dit Renchon Jenin compteur comme dessus, concidereit par nous que quiconcque record demande avoir le doit parmy ses drois payant a nous, pour ce communiqueit ensemble la mateire et pris consultacion les ung de nous az autres de la mateire, apres quoy fait avons unanimement, dunc commun accord et sains nulz debattans dit et recordeit, disons et recordons, salvons et wardons et usons alle emidrement et honoreis mess<sup>rs</sup> les Esquevins delle Haulte justice de Liege notre chieff que *ung compteur a faulte de paiement daucuns deniers compteit en son pappiers par le plus grande seulte de ses maitres*, que iceluy compteur a faulte de paiement diceulz deniers ou en partie fait faire unne somonse a la fosse et overaige par ung de nous les dits jureis et a premier jour de plait ensuyant il vient wardeit heure sur icelle somonse, et apres ce fait adjourneit iceulx ses maitres ung ou plussieurs qui soit ou sieroient deffalant de payer leur part de teilz deniers selonc leur part quil ont a ladite fosse, pour rendre en faulte, et a jour servant, se iceulz ses maitres ung ou plussieurs ne sont

comparant et alligant, iceluy compteur fait ses faulte en rendant en faulte ceulz qui doient, ung chacun selon sa part. Item apres teile faulte, ledit compteur a premier jour de plait, seconde, ou plussieurs peult recomparoir par devant nous et prendre saisinne sur les parchon des maitres defallans de non avoir paiet le contenu des dites faultes ; et apres qu'il at pris saisinne, il fait laisser savoir a iceulx maitres deffallans et desaisis par notre varlet quilz aient purgiet leur parchon dedens Viii jours ensuyant, et semblément, après iceulx expireis et escripts, le fait laisser savoir az seignoraiges de dit overaige, et se iceulx maitres ne seignoraiges ne purgent dedens les dits termes, les autres maitres et compteur peulent useir de teiles parchons desaisie donneit etc....

## X

## Compteur.

Voirs-Jurés, 1556-1559 (2), fol. 150, 11 octobre 1558.

La même témoinat Gros Jehan, Varlet sermenté a nous les voir-jurés de charbonnages, avoir enjoint Johan de Woroux comme compteur d'Arduantier que dedans 8 jours expirés eust satisfait et payet Johan de Hemricourt sy que hernier et maitre au dit ouvrage delle somme chacun jours d'ung carolus doit depuis 3 semaines par-cidevant passée, pour cause des intérêts et dommages soutenus par le dit de Hemricourt pour la faulte du dit de Woroux *a cause qu'il est compteur instablit pour la dite fosse ayant le centeme denir comme il est d'usage avec ung gros pannir le quinzainne et pour sa deffaulte qu'il n'a tourneit la dite fosse comme tenu astoit* — lu dit Hemricourt at sustenuit la dite intereste tant comme hernier comme maitre. A laquelle injunction at esteit desobeissant et en est par devant nous desobeit.

## XI

## Cens d'areine et indemnité pour versage d'eaux.

Copie faite par nous les Voirs-Jurés de charbonnage de la Cité, franchise et banliene du Pays de Liège, extraite hors d'un de nos registres authentiques.

Le 6<sup>o</sup> jour de juin 1570, sur ce que le Révérend Père en Dieu, Monsieur l'abbé del Vaux Saint Lambert eut fait ad journer par devant nous les maîtres de l'areine d'Ans afin de lui rendre compte et reliqua des panniens escheus aux cens d'areine au dit ouvrage, ensemble des terrages à quoy Ista Rumelin et Colle Wasseig oppo-saient, disant quand est au terrage qu'ils vouloient payer, et que les facteurs du sieur abbé vinsent à la fosse compter et recevoir les dits terrages, et quant aux cens d'areine que leur convenoit tirer leurs eaux au jour et n'avoient point d'assistance de la dite areine, et leur convenoit payer à celui qui était hurtier et possesseur de l'héritage où la dite fosse était assise par quoy ne sont tenus payer au sieur abbé, de tant aussi que le sieur abbé ne les entretenoit en leurs prises, ains souffroit qu'autres maistres versoient sur la dite areine qui les empêchoit qu'ils ne pourroient verser sur la dite areine au moyen de quoy soutenoient ne devoir point tant qu'ils versoient au jour.

Sur et contre quoi le dit sieur abbé disoit qu'attendu les prises rendues aux dits maistres par lesquels appert qu'ils doivent entretenir la dite xhorre de maxhea et couverture et partout pour ouvrir desseur iceux et dessous les raisons des dites parties ouyes avec visitation des dites prises, avons dit et enseigné à la correction des honorez Sgneurs Messieurs nos chefs,

que les dits seront tenus suivant le contenu de leurs prises laisser continuer le dit sieur abbé de son dit cens aux dits ouvrages et luy rendre compte et reliqua, attendu aussi signamment que les dits maistres se sont servis de versage sur la dite areine et terrage en avallant leurs bures suivant la même connaissance aux dits maistres.

En outre disons que les dits maistres devront payer à l'hurtier pour cause de versage de jour de cent panniens un en tant qu'ils feront le dit versage au jour, signé Jean de Mean par regrum (registrem).

Traité des houilleries : Bibliothèque de la Ville de Liège.

## XII

## Archives de l'Etat à Liège

Voires-Jurés. (1579-1581) fol. 19 septembre 1579.

La même sur la question deentre *Johan Collin, compteur de Roux-hice*, d'une part, et *Noiel de Haneffe* d'autre part, à cause de devoir par ludit *Johan alleir compteur avec ludit Noiel*, dissant par ludit *Noiel* que LUDIT COMPTEUR SUYANT NOTRE UZANCE DEVOIT VENIR COMPTEUR EN SA MAISON ET HABITATION, seyu que lu dit compteur gaingnoit son argent, sen rapportant a nous — et lu dit compteur disoit de contraire, et que suyant la journee par nous pour ce assiese, il devoit comparoir par devant nous que pour compteur ensemble, mesme que à faulte d'avoir comparu a jour servant que pour compteur, *il avoit wardé heure contre lu dit Noiel*, a moyen de quoy devoit compteur par devant nous, davantaige que ou lu dit *Noiel* demouroit, astoit une prieson et lieu à luy suspect, — a quoi ludit *Noiel* replicquoit que la dite journee de compte avoit este faicte en son absence lui retirer. Les raisnes des dites parties oyues, avons enseingniet alle correction de Messieurs notre Chieff, *que en suspensant la dite heure wardée, lu dit compteur arat à comparoir a la maison et habitation du dit Noiel attendut notre uzance observée de toute anticquité que tous les compteurs sont tenus d'alleir compteur avec leurs maitres en leurs maisons* et qu'il ne constat que lu dit compteur soit exsens pour aucuns (pour aucuns motifs) par quoy n'oseroit comparoir en la maison du dit *Noiel*.

## Annexe.

Que attendut notre uzance observée de toute anticquité que tous compteurs sont tenus d'alleir compteur à leurs maitres en leurs maisons et qu'il ne constat que ludit compteur fuisse exsens pour aucuns par quoy n'oseroit comparoir à la maison du dit *Noiel*, que pour compteur ensemble, icelui dit *Johan* serat tenu d'alleir à la maison et habitation du dit *Noiel* que pour compteur ensemble, supensant la dite heure wardée obtenue par ludit compteur.

Item. le XXII<sup>e</sup> du dit moiz, avons enseingniet que demorons empres notre dit enseignement, mais de consent dudit *Noiel* soy deverat trouver ens ly ung des chambreau delle *Violette*, presens aucuns jureis s'il leur plist (plaist : je suppose).

## XIII

Messieurs les Voires-Jurés des cherbonaiges,

Arnuld de Beaurewart demande de vos Seigneuries record et ce que vous scavez sur les points suivants,

Scavoir, premier, s'il n'est vérité de la notoire et commune usance de tout temps observée en fait de huillerie, quant une couple de maitres de quelque fosse a acheté à quelque marchand de bois quelques givées de stanchons pour la conduite de leur fosse, tel marchand et vendeur est tenu de livrer et constituer les dittes givées au rivage qui lui est par les dits maitres désigné, sans ycelles givées sewer.

Secondement, s'il n'est vérité que le vendeur de tel givées n'a accoustume et ne peut faire sewer, ni découpler les dits givées sains l'aveu et consentement des dits maitres achepteurs, ains que les maitres achepteurs ont accoustumez de faire sewer et tirer hors de l'eau les givées par eux achepteurs à leurs dépens et périls.

Item, s'il n'est vérité que le marchand ou vendeur vient sans le gré et consentement des dits maitres achepteurs à faire sewer et tirer de l'eawe et faire decoupler les dittes givées et que par inondation d'eawes ou autrement les dits stanchons soi viennent à perdre, que tel perte ne peut et ne doit être imputée aux achepteurs ains au dit vendeur, à laquelle requeste et demande comme raisonnable condescendant et veuillans à lui et à tous autres administrer justice, quant en sommes requis, avons sur les points et articles susdittes entre nous meurement consulté et communiqué, et après meure consultations et communications prises avons dit et recordé, disons et recordons à la correction et remidrement des honoré Seigneurs Messieurs de la Haute Justice de Liège notre chieff que l'usage et coustume en fait de huillerie pour l'achat et marchandises de bois dits stanchons à de tout temps été et est telle que les marchands et vendeurs des dits stanchons sont tenus de conduire, constituer et livrer les dits stanchons acheptez en givées et sans être decouplez et disjoints à ung des rivages de Meuse que lui at été par les achepteurs en marchié faisant des dits bois dénommé, et désigné, et que telles givées et conduites en dit rivage sont à la charge des maitres achepteurs, lesquels sont tenus les faire sewer et tirer hors de l'eau à leurs dépens, et point le vendeur, et que s'il advient que le vendeur vienne à faire sewer les dits givées sans l'aveu, gré et consentement

des dits maitres et que les dits stanchons viennent à s'entreprendre par quelque sorte que ce soit, telle perte ne doit être imputée aux achepteurs, ains au dit vendeur, le tout quoi fait a été ainsi de tout temps en huillerie usé et observé, comme l'on fait encore journellement, ne puisse toutefois que il ayt quelque condition ou pact au contraire (1).

(1) Jugements des Jurés des charbonnages.  
Bibl. Ville de Liège, p. 52 et suivantes.

## XIV

## Comptage.

27 avril 1591.

Messieurs les Voirs Jurez du Cherbonaiges,

Sur l'adjournement donné alluistance de Piron Pacque a Paquot et concors à Arnould de Beaurewart pour avoir de vos Seigneuries record et attestation sur le fait de ce que tenez suivant vos usances et coustumes sur ce point.

Seavoir s'il n'est vrai que suivant règle de cherbonaige, quant un compteur de fosse dement en defaut par deux quinzaines rottiers de point faire les comptes et retenant néanmoins pendant ce temps les denrées de sa parchon et après volontairement abandonne la fosse emportant les peines et labures des pauvres et que par après à son veu et seu permettre les autres maitres besoigner à la fosse soit az denrées ou autrement par le terme de 40 jours et plus sans clamer aucun droit soit par justice ne autrement que après tel terme ne peut vaillablement demander aucun droit à icelle.

Demandant sur ce que tenez, etc...

Ayant par nous avisez ludit escrit et le tout communiqué par ensemble avons alle correction des honorez seigneurs Messieurs de la Haute Justice de Liège, notre chieff, recordé et attesté comme par ceste recordons et attestons suivant règle, usaige et coustume de cherbonaige que auand un maître de fosse permet que les autres maitres comparchonniers ouverent az denrées à son seu, sans clamer, ni demander sa part par l'espace de 40 jours, qu'il ne peut après les 40 jours expirez demander ni clamer droit à sa part, ni à la ditte fosse, en signe de vérité avons donné charge à notre greffier de subsigner la présente les an, mois et jour susdits.

Présents : Tassin de Glen, Lambert Warteau, commissaire, Pirotte Gielman, Lambert Warnier, Vincent Pierre, Pacque le Cocq et Hubert Pacquot.

## XV

## Archives de l'Etat à Liège

Voires-jurés des Charbonnages. Années 1605 à 1607, fol. 129.

Le XVIII<sup>e</sup> de may 1606 comparut par devant nous, les voir jurez de cherbonnage, honorable Jean le Cleck come compteur et lun des maitres de la fosse quon dist delle fontaine a Quikepoiz, lequel nous remonstrat que pour accomoder et rassembler les denrees de la dite fosse aupres de la riviere de Meuse, il ont prins passaige jusques a la dite riviere de Meuse sur plusieurs pieces dheritaiges et entre aultre sur un pre joindant a ladite riviere, liquel est possede par Andrieu de Thiernesse lun desdits maitre, et ce par le consentement dicellui Andry de Thiernesse. Et come il y avoit quelque doute si mon S<sup>r</sup> de St Jacques et son covent seroient propriétaire du fond dicelluy pré a raison que ledit Thiernesse leur paie annuellement quelque deusus ou treschens annuel, at requis ludit comparant davoit de nous attestation sur les points subescripts, savoir sil ne peuvent legittimement servir de la dite comodite sur le mesme pre selon noz usaiges en paiant domaiges et doubles domaiges soit au possesseur du fond ou a aultres a cuy il appartient en reparant lesdits domaiges a la main faillie ainsy qu'il estoient a jour de l'entree. Ce fait et ayant le tout murement consulte et avise par ensemble dissons alle correction etc... qui ceulx maitres poront pour la comodite et profits de ladite fosse pairier prendre voies et passaiges soubz lu dit preit en paiant domaiges et doubles domaiges ainsy quon fait desseur et desoubz selon noz usaiges, veoir toutefois quapres les ouvraiges de la dite fosse delaisse et abandonne iceulz maitres debveront remettre lu dit preit en teil estat et degre qu'il estoit auparavant leurs entree.

## XVI

## Archives de l'Etat à Liège

Val Saint-Lambert. registre n° 274 : Recueil ayant appartenu à Lambert Dawans, échevin de Seraing et contenant des actes relatifs à Seraing, aux houillères, etc. 1546 à 1712, folio 74.

## Quaeritur et résolution

Touchant l'office de compteur a aucuns ouvrages conquis par vertu du mandement de l'an 1582.

Il est que les maitres et comparchoniers de Jour Devant auraient entrepris de mener et conduire une xhorre comencante a la riviere de Meuse et conduite par les ouvrages des burres de Procureurs, Chevaux, Chawe, Souris, et dela à Roukis Tonnon, lesquels burres ont étéz deserrez et tant fait par l'industrie et grand fraix des dist maitres de Jour Devant plusieurs ouvrages auroient etez conquis a l'effect de l'ordonnance de l'an 1582 entre autres les ouvrages de la fosse de Rouchis lesquels sans l'aide et secours de la dite xhorre étoient noyez et submergez et vrayement de tout inovrables, or comme les dits ouvrages sont indubitablement tombez en conquete et par ainsy les anciennes couples des maitres peries et dissoudes.

Quaeritur : Si le vieux et ancien comptage n'est aussy amortis, meme tombez en conquete etre de suite aux ouvrages conquis et choses accessoirement dependantes de la societe et couple des maitres ja amortie et dissolve, sur quoy, Messieurs, l'on demande votre avis.

## Résolution

Ayants Messieurs les Eschevins de Liege avisez le present quaeritur disent pour resolution presupposant le fait comme il est narrez que l'office et droit de l'ancien compteur cesseroit et seroit absoly. Action ce 4<sup>e</sup> juillet 1607 signé Briet pro Dirch absente.

## Archives de l'Etat à Liège

Voires-jurés des charbonnages. Année 1608. folio 103 v°

Acte du 3 juillet 1608.

f° 102 v°. (En jeudi III<sup>e</sup> jour de juillet 1608).

f° 103 r° (La miesme comparurent par devant nous etc... Jean Jermet dit des roualles et Erard Meat son associé come compteur de la fosse Daghuet hors la porte sainte Marguerite, lequel at requis et demande de nous résolution et certification sur ce : s'il n'est ainssy que selon uzence et coustume de huilherie de toute anchienneté observée que le compteur de quelque fosse, quel quelle soit, peult a raison de ses paines et vacations extraordinaires tous les XV jours ouvrants fosses az densrées mettre et prendre pour son particulier à icelles fosses ung panier de densrées tele que lon est accoustumé d'abstraire et tirer hors des dites fosses sains nul contredit ou empeschement quelquonque. A laquelle requeste condescendant avons dit pour résolution avoir veu uzer à plusieurs fosses et de longtemps observer le premis et prendre les compteurs de plusieurs fosses lung panier par XV<sup>e</sup> pour leurs paines extraordinaires; voir qu'ils sont tenus et accoustumés de livrer et faire venir à la dite fosse boix, ustilles et toutes autres choses nécessaires à icelles aux despens des dits maitres, tellement que la besoigne d'icelle ne soit retardée, miesme de paier pour les débiteurs affin que l'on ne viegne par la négligence de tels compteurs à festoier.

## Archives de l'Etat à Liège

Val St-Lambert, reg. 270, 1616 à 1684, folio 51, acte du 6 juin 1630.

Prieses de diverses pieces pour les maitres de la fosse des Joncs parmi les droicts de terraigne et cens d'haraine.

Le sixieme jour du mois de jung an XVI<sup>e</sup> et trengtes, constitués et instablis personelement par devant moy, le puble notaire subsigné, et des témoins embas dénommez, vénérable damp Jean Gielon, trescensier des seigneurs Abbé et couvent del Vaulx St-Lambert et partie faisant pour iceulx dune parte, Piron delle Haexhe et Jean Bovier dict Renard, partie et soy forts faisant tant pour eulx que pour leurs consors, maitres et comparchoniers de la fosse de Jonds, scituée dedans les Wérixhas en Ster, en la haulteur d Ans et Mollins d'autre parte. La endroict, la dict S<sup>r</sup> partie faisant comme dessus at rendu et conferré prieses et faculté ausdits maitres, présents ce acceptants comme dessus, pour ouvrir et besoingner a toutes voines, ens et par des oubz, premier, certaine terre contenante environ ung bonnier et demi possédé superficielement par les representants Mathieu de Jace au dit lieu de Ster, joindante damont a Toussaint le Paige, vers Geere aux wérixhas, d'aval a Wery Reeck, vers Moese a Toussaint le Paige — item par desoubz deux pieces de preit possede par Toussaint le Paige contenants environ diex journaux, joindant la totalite d amont a Lambert le Charlier et a Henry de Ster, d aval aux représentans Mathieu de Jace, vers Geer aux représentants Loys de Ster, vers Moese au chemin — item par desoubz certains deeux pieces de preits possédés par Gielet del Haexhe, joindants la totalite diceulx vers Moese a realchemin, damont a Wery Reeck, vers Geere au dit Wery, d aval a Henry Ballaes contenants iceulx preits environ XXXVIII vergés grandes— item par desoubz trengte huitics verges consistants en deux preits possede par Henry Ballaes, joindant la totalité d iceulx d amont a Gielet delle Haexhe, vers Geere au dit Wery Reeck, d'aval a Henry le Paige, vers Moese aux Werixhas — item, certains deux pieces de preit joindant l'ung a l'autre possede par lu dit Wery Reeck, joindant l integralite diceulx d amont a Henry Ballaes, vers Geere a Henry le Paige, d aval a la vefve Gerard Ballaes et aux repre-

sentans feu Gerard Ballaes, et vers Moese aux werixhas, contenant le tout environ ung bounier et demi, et encor par desoubz deux pieces de preits contenant environ ung bounier et demi possédés par Henry le Paige, joindant la totalité domant a Henry Ballaes, vers Geere a luy mesme, d aval a la relicte de feu Gerard Ballaes, vers Moese au dit Wery Reick, le tout extants en laditte haulteur d Ans et Mollins, et ce parmy payant et rendant par les dits maitres ausdicts seigneurs pour leur *droict de terraiges* au desseur de *leur cens d'haraine* de quatre vingts traicts ou panners quy proviendront et seront abstraicts de par desoubz les dictes prieses ung traict ou panners, soyent groz ou menus, quietement et ligement; et pour le vin des dits seigneurs au regard dudit burre seulement, les dits maitres seront tenus de donner ausdicts seigneurs vingts rix dallers, et encor pour chascune voine quy seront ouvrable audit burre, dix rix dallers; at este encor conditioné que les dits maitres pour chacun burre quilz feront, soit dedans ou dehors les dictes prieses pour ouvrir en icelles, quilz payeront aus dictes seigneurs encor pour le vin vingts rixdallers comme dessus et avecque ce pour chascune voine ouvrable a chascun des dictes burres dix rix aussy comme dessus. Conditioné encor que apres que les dictes maitres auront achevé leurs ouvraiges ensdictes prieses, quicelles et les burres rethourneront en la plaine puissance et disposition des dictes seigneurs pour en user comme ils trouveront convenir et que les dictes maitres suyvant reigle et coustume de houilheries, debveront et seront tenus et obligés de poursuivre leurs ouvraiges ens dictes prieses continuelement de jour en jour, sans tarder et a meilleur prouffict que faire se porat; item que les dits seigneurs poront aux despens des dits maitres, si bon leur semble, envoyer a leurs fosses et ouvraiges deux ou trois fois par an les jurez de charbonaige ou cognisseurs pour veoir et visiter iceulx et leurs dispositions mesme poront les dits seigneurs, si bon leur semble, mettre ausdictes fosses et ouvraiges ung ouvrier trayeur ou trayeresse aux despens des dits maitres sa journee gagnant et ouvrant comme ung autre pour viser et tenir la main aux droicts de terraiges et cens d'haraine desdicts seigneurs, et pour *l'office de comptaige* ausdictes fosses lu dict seigneur l'at conferré et concédé avec les *droicts et proficts* en provenants au dit Peron jusques a rappel et révocation qu il retient en tout temps advenir comme du miesme a t il fait de *l'office de wardaige* en faveur du dit Jean Renard avecque pareille retenue — et pour ung dernier at este conditioné et par les dictes parties concédé et accordé

que les dits maitres quand au rest se debveront reigler ensuite es conformité des coustumes et uzaiges de charbonaige suyvant lesquelles les dits seigneurs pourront aussy en tous temps advenir user de leur droict comme trouveront convenir et a effect de par les dictes maitres comparants furnir, effectuer et accomplir tout le premis iceulx ont obligé tous et quelconques leurs biens meubles et immeubles, presents et futurs ce tant conjunctement que divisement que pour sur et contre iceux recouvrir toutes faultes par adjour de quinsaine et autres voies selon stiel de courte et pour le premis renouveler et realizer par devant toutes courtes et justices ou besoingne serat, les dictes maitres comparants ont comis et constitue tous porteurs du double du present act et qui en voldront prendre la charge et chacun deulx insolidum, promectants, ratiffians, le tout en la meilleure et plus ample forme, sur quoy etc... Ce at este fait a l hoestel dudit val St Lambert scituee au visnable disle a Liege. paroiche de St Adalbert en presence comme tesmoins Laurent Streel et Anne de Resarmont tesmoins au premis huichez et specialement appele, les an, mois et jour que dessus.

(s) Guillh. Arnoldi, des autoritez apostolique et imperiale notaire jure et par Son Altesse Serenissime de Liege admis et autorise et immatricule au premis requis subscripsit.



## XIX

## Archives de l'Etat à Liège

Val St-Lambert, reg. 270, 1616 à 1684, folio 54. Acts du 26 août 1634.

Collation du contaige des Jons a Henry Germea a révocation, retenant le mitan des droicts et proficts.

Le vingte siexieme jour du mois d'aoust an seize cents et tvengte quattres personelement constitués par devant moy le puble notaire subsigne et des temoins embas dénommés révérend damp Jean Gielon, abbé du Val Sainct Lambert, partie faisant tant pour luy que pour son couvent dune parte, Henry Germea bourgeoy de Liege demorant hors la porte S<sup>te</sup> Margaritte dautre. La endroit at esté entre les dictes parties contracte et convenu et par lu dict S<sup>r</sup> accordé que lu dit Germea, ce acceptant, porat et debverat exercer et faire le debvoir et office de compteur des fosses des Jonds, et ce en nom et soubz jesdicts seigneurs ausquels tel office appartient et aussy pour durer seulement tant et sy longuement qu il leur plairat et jusques a rappeau et revocation que les dicts seigneurs pourront faire en tous temps advenir pour alors, ce arrivant, du dict comptaige faire et uzer a leur libre disposition comme lu dict Seigneur at retenu et reserve bien expressement. Pour respect duquel exercice et paines du dict Germeau a faire et emplier, ludict Seigneur at accordé au dict Germea et au proffict dicelluy la droicte moictié parte seulement des fruicts, proufficts et emoluments du dict office durant le temps preexprimé et poinct davantaige, et quand a l'autre moitié parte des dicts proufficts, desquels lu dit Germeau debverat tenir bonne note et collecter, il serat tenu les rendre, faire bon et paier ausdicts seigneurs a toutes semonces et réquisitions, auquel effect et d'observer le premis ludict Germea s est obligé luy et ses biens envers lu dict seigneur ce acceptant. Et pour le premis realizer par devant toutes courtes et justices ou besoing serat en tous temps futurs, les dictes parties ont commis et constitué tous et chascuns porteurs du double du present act et qui en voldront prendre la charge et chascun deulz. surquoy etc... Ce at este fait et advenu a l hoestel des diets Seigneurs scitue au visnable d isle a Liege, paroiche S<sup>t</sup> Adalbert, en presence illecque comme tesmoins vénérable Eustace Pannee cure de Tilleur, M<sup>re</sup> Henry Nicolay et Jean Alard au premis huichies et specialement appellees, les ans, mois et jour que dessus.

(s) Guilh Arnoldi des autoritez apostolique et imperiale notaire jure et par Son Altesse Serenissime de Liege admis et autorise et immatricule, au premier requis subscripsit.

## XX

## Archives de l'Etat à Liège

Val Saint Lambert, reg. 270, années 1616 à 1684, folio 52 v<sup>o</sup>, Acte du 27 août 1634.

Revocation de l office de contaige conferee a Piron delle Haxhe.

Le diez septieme jour du moix d aoust an XVI<sup>e</sup> et XXXiiii personelement constitue par devant moy le puble notaire subsigne et des temoins embas denommes reverend damp Jean Gilon abbe du Val Saint Lambert partie faisant tant pour luy que pour son couvent, liquel attendu la morte de feu Piron del Haexhe et pour autres raisons a luy mouvantes at revocque et par ceste revocque la donation subjecte a rappel et revocation que lu dict seigneur en qualite ci devant de trescensier du Val Sainct Lambert at et avoit fait au profict et a la personne du dict del Haexhe de l'office de comptaige des fosses des Jonds et des droicts et profficts en provenant comme plus amplement appert par act passe par devant moy lu dit notaire et aucuns témoins le VI<sup>o</sup> de jung 1630 et ce a effect de en uzer et disposer comme lu dict seigneur trouverat convenir a son meilleur proffict et comodites et de son dit couvent lorsque bon luy plairat, sur quoy etc. Ce at este fait et advenu en la cite de Liege a l hoestel des dits seigneurs scituer a visnable d isle paroiche Sainct Adalbert environ les huitcs heures et demi du matin, en presence comme tesmoins a ce specialement huichez et appelez Venerable Eustache Pannee, cure de Tilleur, et M<sup>re</sup> Giele de Borre, les an, moiz et jour que dessus.

(s) Guilh. Arnoldi des autoritez apostolicque et imperiale notaire jure et par Son Altesse Serenissime de Liege admis et autorise et immatricule, au premis requis, subscripsit.

## Archives de l'Etat de Liège

Val S<sup>t</sup> Lambert, reg. n° 270, années 1616 à 1684, folio 140. Acte du 30 novembre 1635.

Accorde touchant la moitié parte du comptaige de la fosse des Jonds et des procez pour ce suscitez.

Le dernier jour du moix de novembre an XVI<sup>e</sup> et trengte chincque personelement constitués par devant moy le puble notaire subsigne et ses tesmoins embas dénommes reverend Sg<sup>r</sup> damp Michiel Taxillis abbe de Val S<sup>t</sup> Lambert, partie faisant tant pour luy que pour son couvent d'une parte, et Nicolas Wasseige d'autre parte. La endroit les dictes parties pour assopir certaines difficultes et procedures quilz avoient lung contre laultre pardevant divers juges touchant le comptaige des fosses des Jonds au lieu d'Ans, ou partie dicelluy, se sont accordes et appoinctiez comme sensuit, asscavoir que lesdits S<sup>grs</sup> demeureront maitres et S<sup>grs</sup> du dict comptaige pour en uzer et disposer en tous temps advenir comme ilz treuveront convenir, voir que ludit S<sup>gr</sup> at concede et accorde, comme par ceste il accorde, au dit Wasseige, present ce acceptant, pour tout le temps de sa vie et de sa femme seulement la moitié parte du dit comptaige et des fruiets et emoluments en provenants a leur profict, a condition que si par ci apres lu dit Wasseige ou sa ditte espeuze voullioient surroguer quelcun en leur place, touchant la ditte moitié parte du dit comptaige, quilz ne pourront ce faire si ce n'est par le gre et consentement expresse du dit s<sup>r</sup> Abbé; en oultre ludit Wasseige serat tenu de payer les salaires Everardi, procureur desdicts Sg<sup>rs</sup>, quy les at servy en la ditte cause, et les sportulles de lassesseur et besoigue dicelluy, au moyen de quoy larrest des despens seront hinc inde compensez, scauve ceulx de devant les jurez de cherbonaiges qui demeureront utils ausdits S<sup>grs</sup>, le tout entendu a la bonne foy. Sur quoy etc...

Cet at esté fait et advsnu en Liege, a l'hoestel desdicts S<sup>grs</sup>, en presence de Mathieu Istars, Lambert Dengis, et M<sup>re</sup> Henry Nicolay, témoins au premis appellez, les an, mois et jour que dessus.

(s) Guillh. Arnoldi des autoritez apostolique et imperiale notaire juré et par Son Altesse Serenissime de Liege admis et autorise et immatricule a premis requis subscripsit.

## Archives de l'Etat à Liège

Val S<sup>t</sup> Lambert. registre n° 270, 1616-1684, folio 184. Acte du 10 février 1645.

## Touchant le comptage des Jonds

Ce jourdhuy dixiesme jour de febvrier mille six cents quarante cinque, par devant moy notaire soubsigne, en presence des tesmoins embas denomes, personnellement constitues reverend S<sup>r</sup> damp Michiel Taxillis, abbe de monastere du Val S<sup>t</sup> Lambert, partie faisant tant pour luy que pour son couvent d'une parte, et S<sup>r</sup> Henry Germea, bourgeois de Liege, demourant a S<sup>t</sup> Severin en Liege, d'aulture. La mesme at este resmontre coment feu reverend S<sup>r</sup> damp Jean Gilon, de bonne mémoire, jadis abbe du dit Val S<sup>t</sup> Lambert, auroit en l'an XVI<sup>e</sup> trengte quatre, du mois d'aoust le vingte sixeme jour, pardevant Guillaume Arnoldi en qualité de notaire, en presence des tesmoins instrumentes, accordé au dit Henry Germea jusques a revocation l'exercice de l'office de compteur des fosses et ouvrages des Jonds, et que pour respect du dit exercice et paines du dit Germea, lu dit feu S<sup>r</sup> prelat auroit accorde au dit Germea le droicte moitié parte seulement des fruiets et emoluments du dit office jusques a revocation, comme dit est, a condition que pour l'aulture moitié parte des prouffits, lu dit Germea devoit tenir bonne notte et collecter et les rendre, faire bon et payer aus dis S<sup>rs</sup> a toutte semonce et requisitions comme plus amplement appert par le dict act sur ce passé; et que du depuis, scavoir le dernier jour du mois de novembre an XVI<sup>e</sup> trengte cinque, le prenomé R<sup>d</sup> S<sup>r</sup> abbe moderne auroit, par devant le dit Arnoldi comme notaire, et les tesmoins instrumentés, concedé et accorde a Nicolas Wasseige, pour tout le temps de sa vie et de sa femme tant seulement, l'aulture moitié parte du dit comptaige ou des fruiets et emoluments en provenants a leurs prouffict, et ce soubz et parmy les clauses, devises, reserves et conditions mentionnees du dit act sur ce expedié. Or est il questant le dit Wasseige et son espeuse termine de vie a morte, le dit Germea, deuxieme comparant, ayant par intercepsion et entremiex d'aulcuns bons amis acquis et obtenu la bonne grace et bienveillance du dit moderne S<sup>r</sup> abbe, icelluy dit S<sup>r</sup> abbe at concede et accorde au dit Germea pre-

sent ce acceptant la totalité des dictz fruicts et émoluments diceluy comptaige pour en jouyr. et prouffiter jusques a repelle et revocation, au bon plaisir du dit S<sup>r</sup> abbé et ses successeurs, sains aultres tiltres, causes, ny colleur a donner, a condition que le dict Germeau appor- terat tout les ans deux fois au dit S<sup>r</sup> abbe les registres aux comptes des dittes fosses et ouvrages et monstrerat ce que le compte aurat vallu a chasque quinsaine, et demanderat sa continuation, et ce pen- dant les huitz premiers jours du mois de janvier et les huitz pre- miers jours du mois de juillet, en l'hostel du Val S<sup>t</sup> Lambert a Liege si le dit S<sup>r</sup> abbe y séjournerat en aucun de ces jours la, et en cas qu'il n'y séjourne point, le dit Germea ferat tel debvoir et sub- mission au premier jour que le dit S<sup>r</sup> abbe y séjournerat apres les dit huitz jours pourveu qu'il luy face advertir sa venue, aultrement le dit S<sup>r</sup> abbe pourat comme dessus révoquer la presente concession, veoir mesme sains aucune solemnité envoyer ou autoriser droit au jour d'un compte, s'il luy plaist ainsy, ung quy ferat le compte au profiet du dit S<sup>r</sup> abbe, auquel le dit Germeau serat obligé de quieter et ceder l'office sains aucun contredit, le tout quoy le dit Germeau at accepte et promis d'observer soubz obligation de sa personne et tous et quelconques ses biens presents et futurs, le tout entendu a la bonne foid, sur quoy etc. Ce as este faict en Liege a l'hostel de dit Val S<sup>t</sup> Lambert, presents illecque Giel Lowette et Mathieu Jacque, tesmoins requis et appellez. Ainsy signe a la minutte : Michel, abbe du Val S<sup>t</sup> Lambert, Henry Germea.

(s) Ant. Wypart, notaire requis subscripsit.

## XXIII

## Archives de l'Etat à Liège

Protocole du notaire Jean Léonard, années 1656-1661, acte n° 66, du 26 novembre 1158. (Extrait.)

Lan mille six centz cinquante huit du mois de novembre le vingte sixieme jour pardevant moy notaire soubsigné et en présence des tesmoins cy embas denomez personnellement constituez le s<sup>r</sup> Jacque Sprimont sy que marit a la damoiselle Anne Taynier d'une parte, et honorable Jean Germeau eschevin du ban de Seraing sur Meuse, d'aultre. La endroit le dit Sprimont at este sy advisé et délibéré quil at rendu a tenir de luy a stuit local et mobille audit Germea present ce acceptant pour lui et ses successeurs la mitant parte de la com- pterie ou compte condist de la fosse delle barche au dit Seraing et ce pour durer le terme et espace de noeuft ans rottiers et continuels, a commen- cer le quatorsieme de novembre de lan mille six centz soixante prochainement venant et a finir au mesme jour lesdits noeuft ans revolus et expirez parmy par le dit preneur rendant et payant au dit rendreur la moictie de la moictie parte des droiects du dit compte de deux ans a deux ans par exhibition des registres ens mains du dit rendreur s'il le treuve ainsy convenir pour adviser meurement les droicts a luy competants, sur quels le dit Germea at la meme réelle- ment en ma presence et des dits tesmoins avancé et compté audit Sprimont une somme de cent florins brabant une fois qui seront deduiets et allouvez au dit Germea de compte en compte jusque a enthier refurnissement, s'obligeants par les dits premier et second reciproquement l'ung envers l'autre ce acceptants de maintenir et accomplir les poincts et clauses premises, scavoir le dit Germea de payer, et le dit Sprimont au moyen de ce de le maintenir et entre- tenir paisible en present stuyt sans trouble ou empeschement aucun, le deffendre et guarantire envers et contre tous ceulx qui molester le voudroient etc... [on omet]. Ce at este ainsy faict et passé en la chambre par terre de la maison de la damoiselle Catherine Corbion relaissée de feu honorable Melchior Godefridy en son temps procu- reur de la venerable courte de Liege scituee en la rue condist d'Ama soub la paroiche de S<sup>t</sup> Martin en Isle au dit Liege, presents illecque le s<sup>r</sup> Jacque Mariotte et Beatrix Warnotte servante de la dite damoi- selle come tesmoins a ce requis et speciallement appellez.

(s) J. Mariot temoin, Jacque de Sprimont, Jean Germay, et moy Jean Leonard notaire admis au premis requis in fidem subscripsi.

## XXIV

## Archives de l'Etat à Liège

Notaire Jean Léonard. Années 1665 1667, acte n° 80, du 22 janvier 1666.

L'an mille six centz soixante six du mois de janvier le vingte deuxième jour pardevant moy puble notaire sousigne et en presence des tesmoins cy embas denommez personnellement constituez honorable Martin Gilba, bourgeoey de Liege, sy que compteur des fosses et ouvraiges de Nayetchien et Platte Bourse, tant en vertu de l'act de cession et surrogation luy en faicte par Jean de Somproit demeurant a Ivoz pardevant Jean Gerard Rochart en qualite de notaire et les temoins y denomez la 30<sup>e</sup> de janvier en 1665 que de l'aggregation et ratification en faicte du depuis par monsieur le reverend prelat du Val St Lambert, dune parte, et honorables Englebert de Magnery et Servais Gilba syque maitres et comparchoniers de susdittes fosses et ouvraiges, daultre parte. La mesme le dit Martin Gilba premier comparant, au moyen et parmy la somme de six cents florins brabant une fois luy reellement en ma presence et desdits tesmoins comptez, numerez et delivrez par lesdits seconds comparants a son contentement at estez sy advisez et deliberez quil a cede et transportez comme par ceste il cede et transport absolument, irrevocablement et a tousjours en faveur et proffit desdits seconds comparants leurs hoirs et ayants causes pour en jouyr de leurs cheff en particulier presents ce acceptant tout tels droicts de comptage quil at et luy peut competer ausdittes fosse et ouvraiges de Nayetchien et Platte Bourse tant en vertu de la prescripte cession et surrogation que aggregation et ratification ensuivie et pareillement susmentionnee constituant et surroquant les dits Magnery et Gilba en ce regard du tout et partout en ses lieux, place et degrez, et pour le premis renouveler et realizer par devant toutes courtes et justices ou besoing serat, le dit Gilba premier comparant at commis et constituez tous porteurs cestes, promettant etc... comme en meilleure et plus ample forme, sur quoy etc... Ce at este ainsy faict et passé en la maison et hostel du dit Val Sainet Lambert veoir en la cuisine seitue soubz la paroiche de St Adalbert en isle au dit Liege, presents illecque les S<sup>rs</sup> Eustache de Villegea eschevin et capitaine de Seraing et Laurent Doigny prelocuteur par devant la haulte justice du dit Liege comme temoins a ce requis et speciallement appelez.

(s) Villegea tesmoin, Doigny tesmoing. Et moy Jean Leonard notaire admis au premis requis in fidem subscripsi.

13 septembre 1668.

## XXV

## Dégradations à la surface

Les ouvriers ne doivent perdre les eaux de la Cité, Eglises et maisons fortes.

Paix de St Jacques : Art. 1<sup>er</sup> — Louvrex, T. II, p. 229.

## Record avec attestation

Messieurs les Voirs-Jurés de cherbonaiges,

L'on vous demande parmi vos droits payant, record et attestations sur les points suivants qui concernent le fait et matière de houillerie.

Premier, si une serre de veine xhorrée et relaissée pour l'assurance de quelques edifices, eawes de vivier, puits ou autrement venant en après par quelques ouvrages fendue et atténué ne se peut rompre et froissée dans dix à douze ans et plus après le dit ouvrage fait.

Deux, si par telles rompures et froxhures y peult survenir comme le plus souvent avés veu quelques traites par ligne ou autrement qu'indubitablement causeroient la rupture et fendasse dudit bâtiment, comme de mesure l'abattement des eawes des vivier et puits qui seroient reposantes en haut encore bien qu'il y auroit de distance de l'une à l'autre 40 toises et davantage et par teles traictes et abattements attirer toutes eawes dalentour qui se rendent par fendant et autrement ensdits puits ou vivier de 50 à 60 manchées et plus au delà.

Tantot après condescendant à la susditte demande comme juste et raisonnable, recordons au premier article que si en ouvrant et atteinant quelque serre qu'auroit été laissée pour l'assurance de quelques edifices, eawes de vivier ou puits, icelle serre venante par après a etre fendue par les dits ouvrages, elle se peut rompre ou briser dans l'espace de 4 à 5 ans.

Au 2<sup>d</sup>, recordons sur la première partie icelle véritable et sur la deuxième desous que dans quelques endroits l'abattement des eawes se peut faire de 21 à 22 toises et dans d'autre là ou que l'ouvrage est solide, l'eawe se peut maintenir de 11 à 12 toises, disons en outre que l'eawe se peut attirer par siège et par fendant tant de gréz que de pierre, dans quelques endroits de 50 à 60 manchées et ce suivant la fermeté de l'ouvrage et dans d'autres endroits, elle ne se peut en rien attirer.

## XXVI

## Archives de l'État à Liège

Voires jurés des charbonnages. Années 1710 à 1717. fol. 37 v°.

En mardy 3<sup>e</sup> mars 1711.

Jurez presents excepté Della Haxhe et Sacre.

Le 3<sup>e</sup> mars 1711 par devant nous etc... fut présenté le cas et queritur suivants a effect d avoir sur le contenu diceux notre resolution.

**Casus**

L'an 1671 Francoise a rendu par devant nottaire et temoins a Jean present acceptant les prises de houille et charbon qu'elle avoit et luy appartenoient dessous la terre ou fond y designé et autres pieces adjacentes, pour lesdites prises ouvrir et travailler a la veine y exprimée, parmy les conditions que la ditte Francoise auroit l'onzieme de toutes denrees franches et libres et livrees au jour qui se travailleroient dans les dites prises et autres par dela a la ditte veine, tandis que le cours d ouvrage iroit; item que le dit Jean deveroit si bien conduire ou faire conduire les ouvrages que nul inconvenient ny prejudice de la ditte Francoise arriveroit; item que le dit Jean ne pouroit quitter l'ouvrage si ce ne fut a cause de guerre, ou faute de lumiere, et en cas qu'il fallu quelques burres dans les dites prises, le dit Jean seroit obligé de payer dommages et doubles dommages de la partie de la terre qu'il occuperoit suivant la regle de houillerie, et qu'arrivant cessation du dit burre, le dit Jean seroit obligé de le remplir en sorte que la terre seroit remise a son premier état, pour assurance de tout quoy ledit Jean preneur a obligé sa personne et ses biens meubles et immeubles, presents et futurs, en tout lieu, et a consenty a realisation ubique. En la meme annee 1671, trois mois ou environ apres le dit rendage, la dite Francoise a fait adjourner le dit Jean par devant son juge competent pour le contraindre a travailler et mettre main en oeuvre aux prises des houilles et charbon luy rendues par l'acte et accord sus repris, sinon en ce deffaut voir casser et annuller le meme acte ou accord et proceder ainsy qu'au cas appartiendroit. Le dit Jean n'ayant pas comparu en jugement, le procureur de la dite Francoise a fait écrire a la rolle heure et cassé.

En suite de quoy les heritiers de la dite Francoise soutiennent au jour d'hui que le dit acte ou accord de l'an 1671 a été cassé et annullé.

Les representants du dit Jean soutiennent le contraire et que si longtemps qu'ils n'ont pas été dessaisis des dites prises suivant les regles de houillerye, ils sont en droit de se servir de leur contract.

Et les representants du dit Jean ont cédé et transporté depuis quelques mois a Titus tous les droits qui leur competoient aux dites prises de houille et charbon en vertu du dit acte de l'an 1671.

**Quaeritur**

Si le dit Jean n'a pas été déboutté et dechu de son droit aux dites prises par la ditte action intentée par Francoise en l'an 1671 et par le temps écoulé du depuis sans avoir été dessaisis dans les formes;

Ou si les representants du dit Jean ont put depuis quelques mois se prevaloir encor de quelques droits en vertu du dit rendage de l'an 1671, et si le dit Titiers cessionair des memes representants peut legitimement se servir au jour d'hy du dit droit luy cédé.

**Resolution.**

Le dit jour, nous etc... juges seuls ordinaires en premiere instance des matieres de houillerie, ayant vus et meurement examiné le present queritur, resoudons et repondons a l'égard de la premiere demande y faite, que dez que des prises ou droit des minnes sont une fois rendues a quelque couple de maitres ou bien a quelque particulier, tels obtenteurs ne peuvent être deboutés ny dechus de leurs droits, a moins que le terrageur ne leur ait compettement dicté une action de semonce et ensuite les desaisis dans les formes usitees et accoutumees par devant notre cour.

Or, comme l'action mentionnee dans le dit queritur et qui a été dictée en 1671 a l'instance de la ditte Francoise n'est point une action pareille de semonce tendante a saisinne, mais qu'au contraire elle a buté a voir casser le contract qui est une action tout a fait inusitee par devant notre cour et insubsistente dans ces sortes de cas pour que les prises rentreroient au domain du rendeur ou ses representants,

Nous résolvons qu'une telle action comme nulle et insubsistente n'a pu produire le susdit effect pretendu, non plus que l'écoulement de tant d'annees;

Etant notoire en houillerie qu'il n'y a point de prescription qui puisse priver ou faire decheoir l'obtenteur des prises du droit qui luy est une fois accordé.

Et il nous est parfaitement connu qu'il y a quantité de pareils contract et reprises des minnes qui ont été faits passé trent, quarant, cinquante ans et d'avantage qui ne sont point peris par la prescription, mais qui sont demeurés dans leurs entieres forces et vigueur, nonobstant qu'ils n'ayent point été mis en usage pendant ce temps la. En sorte qu'il n'y a que la seule saisinne prise competement par devant nous sur action de semonce qui puisse faire rentrer les prises dans le domain du terrageur.

Partant nous repondons sur la deuxieme demande que les representants de Jean, de même que leur cessionair ont pu et peuvent encore presentement se prevaloir et se servir du droit leur competant a titre du dit contract de 1671, a l'exclusion de la ditte Francoise et de ses ayant cause, sauf pourtant le tantieme leur reservé et autres conditions inserees dans le dit contract de l'an 1671.

Donné par advis et resolution de nous les voir jurez susdits judicialement en jour de plaids etants assemblés les an, mois et jour que dessus.

## XXVI

Quaeritur présenté à la Cour et Justice des Voirs-Jurés de charbonnages de la Cité et Pays de Liège, le 30 mai 1741.

Messieurs de la Cour des Voirs-Jurés de charbonnage,

Il est à observer que Titius a profondé un bure et, étant arrivé à la veine, pour ne point abstraire les eaux jusque sur le vanixhe, il se trouve qu'il a fait construire une xhorre à ses coutes et dépens à la mahire du bure et y poser une tranche pour verser les eaux sur icelles, il se trouve que la dite xhorre at son œil qui aboutit sur l'héritage d'un particulier; celui-cy, comme ayant l'œil de la xhorre sur son l'héritage et portant par là le coup des eaux. vient demander un cens d'areine ou droit de versage du dit Titius, ce qui paraît être injuste, puisque le dit Titius at construit cette xhorre à ses coutes et dépens et que d'un autre côté, il excipe qu'il n'est pas dans le cas du versage des eaux au jour qui doit s'interpréter, dit-il, lorsqu'il se fait sur le vanixhe et pas par le bénéfice d'une xhorre.

De sorte que payant par le dit Titius les domaiges et doubles domaiges causés tant par l'œil de la xhorre que par les eaux qui se déchargent sur le même héritage, il semble qu'il a assez fait. Ce pourquoi, pour ne pas entrer en contestation et éviter procès là-dessus, il est assavoir si le droit ou cens d'areine se doit payer au propriétaire autrement que lorsque les eaux se versent sur le vanixhe et pas par une xhorre.

S'ensuit le Record :

Nous, la Cour et Justice des Voirs-Jurés du Charbonnage de la Cité de Liège, aiant vu le présent quaeritur nous présenté aujourd'hui, disons et recordons que Titius est obligé en faveur du propriétaire qui a l'œil de la xhorre construit dans son bien, à lui payer un cens d'areine ou droit de versage à lui tant seulement, et quant aux autres propriétaires dans les biens desquels les eaux passent, le dit Titius n'est en faveur de ceux-là obliger qu'à payer le damage selon la règle et coutume de houillerie causé par le passage des eaux, surtout qu'il n'y a que celui qui a l'œil de la xhorre construite dans son bien qui puisse exiger ce droit de maître de la fosse.

Disons et recordons en outre pour résolution entière du dit quaeritur que le versage au jour sur l'héritage d'un propriétaire ne doit

et ne peut s'entendre que par le bénéfice d'une xhorre qui a son œil aboutissant sur le même héritage, d'autant que s'il devait s'interpréter sur le vanixhe, le maître de la fosse en ce cas la pourrait exciper qu'il ne verse pas sur les héritages du propriétaire, mais bien sur un fonds par lui endommagé et qui lui appartient tant et si longtemps qu'il le trouve bon pour l'utilité de ses ouvrages.

Donné en notre lieu accoutumé le 30 mai 1741.

---

## XXVIII

Record des Voirs-jurés au sujet de batiments de la Chaussée de Glain, du Couvent et de l'Eglise de Glain répondant à des demandes leur faites au sujet de la Fosse dite de Glain, le 16 mai 1767.

« Au n° 10/ item qu'au précédent ne pouvant rien dire de plus  
» qu'à notre rapport sinon que s'il survenait quelques secousses ou  
» crevasses dessous le canal de la Cité et chaussée, il pourrait causer  
» du préjudice aux eaux de la Cité et même à la chaussée et maisons  
» voisines aiant vu qu'ailleurs que l'Eglise de Glain est crevassée  
» dans plusieurs endroits, de même que la sacristie, la maison Pas-  
» terale et que dans le Couvent des Religieuses de Glain, il y a aussi  
» des fentes dans les seuils et crevasse dans les murailles et fenêtres  
» et enfin que les Religieuses les ont informé que les eaux de leur  
» citerne ont été taries, ce qui pourrait encore bien arriver à la  
» suite ».

Régistre des Vois-Jurés, 1767.

---

## XXIX

(Edit qui fait défense aux Echevins et aux Voirs-Jurés du Charbonnage d'avoir une part quelconque dans les houillères.)

1782

Mandement publié au Peron de Liège au son de Trompette, et mis en garde de Loi, le 5 aout 1782, présent M. J. H. Fabry, Mayeur en Féauté, pour très noble et très généreux seigneur Charles François comte de Horion, chambellan actuel de leurs Majestés Impériales et Royales, Grand-Bailli des Comtés de Looz et de Horne, seigneur de Pool, Panheel, Heythuysen, Buggenum, etc., Souverain Officier et Grand Mayeur de Liège, etc., etc., et nobles et honorés seigneurs L. J. de Dossin et A. de Stellingwerff, Echevins de la Justice Souveraine de la Cité et Pays de Liège.

FRANCOIS CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grâce de Dieu, Prince-Evêque de Liège, Prince du St-Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horne, etc., Baron de Herstal, etc., etc..

Ayant revu l'article XII de la *Paix de St-Jacques* de l'an 1487, conçu dans les termes suivants : « Item, statuons et ordonnons qu'il ne soit nul Eschevin ni Voir Juré du Charbonnage qui, de ce jour en avant, acquierre ou achette, ni accepte par donation, part ou parchon à nulle fosse, Bure, Veine ni ouvrage quelconque de houillerie ni mine de charbon : mais celles qu'ils auroient auparavant la date d'aujourd'hui, ou qui leur écheoiroient de leur pere et mere et d'autres leurs proismes et amis ; ou celles qui leur seroient laissées et ordonnées par testament, ils les pourront detenir, et ce sur peine de perdre leur parchon, et d'une voie de St-Jacques à payer ainsi et par les manieres que dit est ci-devant à la Loi des clains acquis. »

Et considérant que le bien public exige que l'interdiction portée par ledit article soit désormais générale et sans limitation ; vu à cet égard, les Recès de nos Etats en date du 11 et 12 mai dernier :

Déclarons et statuons, par forme d'ajoute audit article XII de la *Paix de St-Jacques*, que dorénavant tous Juges quelconques qui sont dans le cas de juger en matière de Houillerie, de même que les Voir Jurés du Charbonnage de ce pays ne pourront, soit directement, soit indirectement, retenir aucune part dans les Houillères mais devront

s'en défaire pendant l'année de la publication de cet Edit, à la peine susdite de privation de telle part et d'un voyage de St-Jacques ;

Si mandons et commandons à tous ceux qu'il appartiendra, de se conformer bien exactement à la teneur des présentes ; ensemble à nos hauts et subalternes Officiers d'y tenir la main : Voulant qu'elles soient publiées et mises en garde de Loi, imprimées, affichées, registrées et insinuées partout où il conviendra dans l'étendue de notre Pays de Liège, Comté de Looz, Comté de Horne, Vouerie de Fléron, Baronnie de Herstal, et dans tout autre endroit de notre domination pour qu'elle sortissent leurs pleins effets, et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Donné en notre Conseil privé le 10 juin 1782.

FRANCOIS CHARLES,

Baron Van der Heyden de Blisia, V.